

## LA RÉUNION DE LA BASSE-NAVARRRE À LA COURONNE DE FRANCE <sup>1</sup>

---

En abordant cette question, je n'entends pas reprendre la vieille querelle qui a séparé l'Espagne et la France pendant plus d'un siècle. Tout a été dit sur la fameuse bulle de Jules II, qui excommunia Jean d'Albret et sa femme Catherine, souverains de la Navarre, et qui servit de prétexte à Ferdinand le Catholique pour conquérir, en 1512, et pour unir à ses autres possessions, en 1513, le royaume de Navarre<sup>2</sup>. Et nos anciens auteurs ont suffisamment épilogué sur le testament de Charles-Quint, de 1554, et celui de Philippe II, de 1594, qui semblent révéler chez les souverains espagnols des scrupules de conscience, d'ailleurs honorables, sur la légitimité de la conquête de leur ancêtre<sup>3</sup>. Dès 1598, au traité de Vervins, Henri IV se contenta sagement de réserver ses droits pour en faire poursuite seulement par la voie de justice et non par la force des armes. Sous Louis XIII, les mariages espagnols

---

<sup>1</sup> Cet article est une simple mise au point d'une conférence faite le 28 avril 1932, au cours de la *Semana de historia del Derecho español*, à laquelle j'avais été si gracieusement convié par mes collègues d'Outre-Monts. Sans en modifier l'allure générale, j'ai seulement essayé de le rendre à peu près digne de l'honneur qui lui est fait de paraître, en bonne compagnie, dans l'*Anuario de historia del Derecho español*.

<sup>2</sup> Cf. Boissonnade, *Histoire de la réunion de la Navarre à la Castille, essai sur les relations des princes de Foix-Albret avec la France et l'Espagne (1479-1521)*, Paris, A. Picard, 1893, in 8°, de xxiv-688 p., spécialement p. 341 et s.

<sup>3</sup> V., par exemple, les célèbres *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre*, dressés par Auguste Galland, deuxième du nom, dont il sera parlé au cours de cet article, et publiés en 1648, après son décès, par son fils, en un volume in-folio de 297-175 p.—Cf. Boissonnade, *loc. cit.*, page xxxi.

et, sous Louis XIV, l'avènement de Philippe d'Anjou au trône d'Espagne achevèrent d'enlever toute acuité à la question navarraise. Mieux encore que ces contingences dynastiques, le cours irrésistible de l'histoire, qui poussait à la construction de grands royaumes installés dans des frontières claires et solides, devait rendre définitive la séparation de la Navarre espagnole et de la Basse-Navarre ou Navarre d'outre les ports, restée française<sup>4</sup>.

C'est de cette distinction parfaitement acquise que je pars pour examiner les problèmes de droit public français et aussi navarrais que devait poser, à partir de 1589, l'avènement au trône de France de Henri de Bourbon, se disant roi de Navarre et maître incontesté de la Basse-Navarre. Quelques précisions historiques seront nécessaires au préalable. Je les ferai aussi brèves que possible<sup>5</sup>. Puis je rechercherai successivement comment la question de la réunion se posait en droit public et comment la royauté l'a résolue pratiquement, jusqu'à la Révolution de 1789.

## I

La Navarre paraît bien avoir été occupée par les Francs et avoir fait partie de l'empire de Charlemagne. Elle fut ensuite conquise par les Arabes, mais elle s'en libéra de bonne heure, dirigée par des princes tout à fait indépendants de l'empire franc et qui prirent, dans des conditions mal connues, le titre de roi. Au début du XI<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Sanche III le Grand, la Navarre est sans doute le plus important des royaumes chrétiens, à côté des royaumes de Léon et de Castille; au XII<sup>e</sup> siècle, la séparation de l'Aragon l'affaiblit d'une façon notable.

En 1234, Sanche VII le Fort meurt sans enfants. La coutume navarraise n'exclut de la couronne ni les filles, ni les descendants

---

4 C'est bien le sentiment de Boissonnade, *loc. cit.*, p. 560.

5 Il y aurait de l'affectation à donner toute une bibliographie à l'appui de ce simple exposé de faits connus. Je me suis servi surtout, parmi les anciens ouvrages, de *l'Art de vérifier les dates*, toujours si commode, et de l'ample *Histoire de Navarre depuis le commencement jusqu'à présent*, d'A. Favyn, Paris, 1612, in-folio; parmi les ouvrages modernes, je citerai seulement: Don Rafaël Altamira y Crevea, *Historia de España y de la civilización española*, 4<sup>e</sup> édit., 1928, et, du même auteur, la petite *Histoire d'Espagne* publiée, en 1931, dans la "Collection Armand Colin", n<sup>o</sup> 139; A. Ballesteros y Beretta, *Historia de España y su influencia en la historia universal*, 1919-1929; R. Ballester, *Histoire de l'Espagne*, trad. par T. Legrand, 1928.

par les filles. Les Navarrais élisent comme roi Thibaut 1<sup>er</sup>, comte palatin de Champagne, fils de la sœur de Sanche VII. Voilà donc la Navarre, pour la première fois, aux mains d'une grande famille française. Après Thibaut 1<sup>er</sup>, Thibaut II et son frère Henri 1<sup>er</sup> sont successivement comtes de Champagne et rois de Navarre <sup>6</sup>.

Henri 1<sup>er</sup> meurt en 1274, ne laissant qu'une fille, Blanche, âgée de trois ans, qui devient comtesse de Champagne et reine de Navarre. En 1284, Blanche épouse Philippe IV le Bel qui se qualifie de roi de France et de Navarre ; mais c'est une simple union personnelle des deux couronnes ; personne ne songe, à cette époque, à unir réellement la Navarre au domaine de la couronne.

Les trois fils de Philippe le Bel, qui lui succèdent à la couronne de France, sont aussi rois de Navarre. Le dernier d'entre eux, Charles IV, meurt en 1328. C'est l'époque où s'affirme, en France, le principe que la couronne ne passe pas aux filles, mais au mâle le plus proche, parent par les mâles du dernier roi, principe que l'on rattachera plus tard à la Loi Salique. Mais les droits de Jeanne, fille de Louis X, fils aîné de Blanche de Champagne, à la couronne de Navarre ne sont pas contestés. Avec elle, la Navarre s'éloigne de la France ; cependant Jeanne, mariée à Philippe, comte d'Evreux, fonde une dynastie largement soumise à l'influence française, qui régné sur la Navarre pendant le XIV<sup>e</sup> siècle et une partie du XV<sup>e</sup> <sup>7</sup>.

Cette dynastie aboutit à une fille, Blanche de Navarre, qui épouse Jean II d'Aragon ; jusqu'à la mort de ce dernier, en 1479, la Navarre subit l'influence espagnole. Mais une fois encore la succession féminine va entraîner un changement de dynastie et, par là-même, une nouvelle orientation politique.

Éléonore, fille de Blanche et de Jean II, a épousé Gaston, comte de Foix, vassal du roi de France et grand seigneur pyrénéen. Elle ne régné sur la Navarre que quelques jours, assez pour faire reconnaître comme son héritier son petit-fils, Gaston Phébus. Ce dernier régné de 1479 à 1482, et sa sœur Catherine lui succède ; elle épouse Jean d'Albret, qui est sans doute prince souverain de Béarn, mais qui est aussi vassal du roi de France pour d'autres seigneuries. Ain-

---

<sup>6</sup> Mademoiselle Berrogain, archiviste paléographe, se propose d'étudier l'histoire de la Navarre sous les *comtes de Champagne et les rois de France*, de 1234 à 1328 ; cf. *Anuario de historia del Derecho español*, VI, p. 462 et s.

<sup>7</sup> A. Favyn, *Hist. de Navarre*, p. 410, remarque qu'aux États de Pampeune les Navarrais posèrent des conditions très strictes avant de reconnaître Jeanne et Philippe comme souverains légitimes.

si la maison de Foix-Albret dirige, des deux côtés des Pyrénées, un important état, qui fait tampon entre la France et l'Espagne.

Autour d'elle, des intrigues se nouent. Le roi de France voudrait garder une influence dominante en Navarre, "porte des Espagnes"<sup>8</sup>. Les rois catholiques d'autre part aimeraient se réserver la possibilité de passer en France ou, tout au moins, fermer leur porte. En 1512, alors que Louis XII est empêtré dans les affaires d'Italie et a lié à sa fortune Jean d'Albret, roi de Navarre, Ferdinand le Catholique brusque les choses. En juillet 1512, le duc d'Albe envahit le royaume et occupe solidement la Navarre, et, en 1513, les États de Navarre prêtent serment à Ferdinand comme roi de Navarre<sup>9</sup>. Les d'Albret tentent en vain, avec l'aide des Français, de reprendre leur royaume<sup>10</sup>. La question politique s'aggrave encore du fait du mariage de Jeanne d'Albret avec Antoine de Bourbon, prince purement français.

Les Foix-d'Albret étaient des seigneurs pyrénéens qui pouvaient sentir et penser comme les gens de Navarre et qui, ayant eu maille à partir avec les rois de France, pouvaient au moins essayer de maintenir une politique de neutralité entre l'Espagne et la France. Mais l'équilibre, déjà difficile, devenait impossible avec les Bourbons, déjà proches du trône de France. Les rois espagnols tiennent d'autant plus à garder leur conquête qu'ils voient le roi de France, partout leur ennemi, se rapprocher des Pyrénées. La différence de religion aigrit encore le débat. Contre les d'Albret et les Bourbons de Navarre, protestants, Charles-Quint et Philippe II gardent la Navarre espagnole, comme défenseurs de la foi catholique, et apaisent ainsi les scrupules que leur laisse, malgré tout, le coup de force de 1512. D'ailleurs le loyalisme parfait des Navarrais, contents de con-

---

8 Boissonnade, *loc. cit.*, p. 1, dont tout l'ouvrage est à lire sur ces suprêmes péripéties.

9 V., outre le livre de Boissonnade, Léon Cadier, *Le livre des Syndics des États de Béarn*, t. I, p. XLII.—On raconte que Catherine de Foix, désolée de la perte de la Navarre, répétait sans cesse à Jean d'Albret, son mari: "Juan de Labrit, Juan de Labrit, si tu fusse Reyne y yo Re, la Navarre no fuere perdide." Cf. le *Mémoire* de l'intendant Lebret, édition citée *infra*, p. 140.

10 La Navarre fut définitivement perdue en 1521, après la bataille malheureuse de Noain; la Basse-Navarre fut même conquise et occupée par les Espagnols; c'est seulement en 1530 que Charles-Quint trouvant trop coûteuse l'occupation de l'Ultrapuertos —c'est ainsi que l'on désignait la Basse-Navarre— y renonça spontanément et créa ainsi, avec un sens exact des possibilités stratégiques, une situation de fait qui devait devenir définitive: Boissonnade, *loc. cit.*, p. 554 et s.

server leurs antiques coutumes et privilèges, leur donne toute sécurité<sup>11</sup>.

Henri de Navarre est donc aussi loin qu'on peut l'être de recouvrer l'héritage d'outre monts. Il a su du moins, lui aussi, garder la fidélité de ses sujets de Basse-Navarre en laissant au pays son caractère purement catholique<sup>12</sup>: expérience inouïe pour l'époque, dont il se flattera à juste titre, et qui lui suggérera sans doute la grande politique de l'édit de Nantes. En 1589, il devient roi de France "par la loi du royaume" à la mort de Henri III, dernier prince Valois, son bien lointain cousin. Alors va se poser la question de la réunion de la Basse-Navarre à la couronne.

## II

Henri IV, à son avènement, possédait un important domaine comme héritier des maisons de Bourbon, de Foix et d'Albret. Les seigneuries les plus nombreuses relevaient de la couronne de France: duchés d'Albret, de Beaumont, de Vendôme; comtés de Foix, d'Armagnac, de Comminges, de Bigorre, de Marle; vicomtés de Limoges, Marsan, Nébouzan, Lautrec, Gévaudan, etc.<sup>13</sup>. Mais le Béarn, le Donnezan et le pays d'Andorre constituaient des "souverainetés" indépendantes de la couronne, malgré d'anciennes prétentions et certaines réserves de style entretenues par les juristes<sup>14</sup>. Enfin, et de l'aveu de tous, le royaume de Navarre n'avait rien de commun avec la couronne de France<sup>15</sup>; et sa dignité éminente parmi

---

11 Cf. Boissonnade, *loc. cit.*, p. 558 et p. 560: "les rois d'Espagne eurent soin de ménager l'ombrageuse fierté de leurs nouveaux sujets en maintenant leurs privilèges politiques et leur autonomie administrative."

12 Bibliothèque de l'Institut, "Collection Godefroy", ms. 96, fos. 53 et s.: "Manifeste des gentilshommes et du peuple de la Basse-Navarre qui ont pris les armes contre l'établissement de la religion réformée fait par la reine de Navarre", original daté d'Eyheralarre, 24 mars 1568.

13 P. Viollet, *Le Roi et ses ministres*, p. 65.—L'énumération complète de ces seigneuries est donnée par le *Mémoire* d'Auguste Galland, dont il va être parlé, f° 1.

14 Dans *L'Avis à la Reine* de Théodore Godefroy, dont il sera parlé plus loin (Bibliothèque Nationale, ms. fr. 16.674, fos. 72-74), il est encore fait allusion, très nettement, aux vieilles prétentions du Roi de France à l'hommage du Béarn.

15 Il en était de même de quelques seigneuries, et notamment de la châtelanie "de l'Isle", que le Roi possédait "dans le pais bas de Flandre" et qui relevaient sans discussion de l'Empereur. Je ne puis m'occuper ici de ces seigneuries dont il serait intéressant et délicat de suivre

les possessions patrimoniales de Henri IV conduisit à l'usage général de les désigner sous le nom d'ancien domaine de Navarre.

Sur le statut juridique de ses biens patrimoniaux, Henri IV ne semble pas avoir eu de longues hésitations <sup>16</sup>. Il consulta sans doute Jacques de la Guesle, son Procureur général près de sa Cour de

l'histoire juridique. On sait que Henri IV avait des prétentions sur la Flandre et Auguste Galland les fit valoir, en même temps que ses droits sur la Navarre espagnole.

16 Sur le détail des événements nous sommes très complètement renseignés par un long *Mémoire*, resté manuscrit, d'Auguste Galland, qui se trouve dans le ms. fr. 16678 de la Bibliothèque Nationale et que je citerai désormais simplement sous ce titre, avec le folio. Ce mémoire ne se présente pas sous un aspect définitif; une première version, correctement transcrite par un copiste, a été raturée et complétée par une écriture bien plus personnelle, qui doit être celle de Galland; d'autre part, de nombreuses pièces justificatives, copiées par d'autres mains, sont insérées çà et là dans le texte. Ce mémoire est sûrement le brouillon, qui n'a pas reçu sa forme définitive, du *traité sur l'union du domaine de Navarre à la couronne de France*, auquel Galland travailla jusqu'à sa mort, au témoignage de son fils l'Oratorien dans *l'Advertissement des Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre...*, du même Galland, édités, aussi après sa mort, en 1648, Paris, Guillemot in-folio de 292-175 p.—Cet Auguste Galland, deuxième du nom, était tourangeau d'origine et protestant de religion; l'un de ses parents, peut-être son grand-père, Charles Galland, valet de chambre de la reine de Navarre, avait échappé à la St. Barthélemy. Son père, Auguste Galland, était procureur général du domaine de Navarre avant l'avènement de Henri IV à la couronne. Mais, après cet avènement, notre Auguste Galland succéda à l'office et aux fonctions de son père, sans doute prématurément décédé. Né vers 1572, il fut enterré le 17 juin 1641 dans le cimetière de Charenton, d'après le témoignage des frères Haag, *La France protestante*, 2<sup>e</sup> édit., t. VI, col. 802-810, auxquels j'emprunte, en les complétant, les détails qui précèdent. Notre Galland eut aussi un fils du nom d'Auguste, qui obtint la survivance de sa charge et qui nous a laissé de fort curieux détails sur l'activité de son père, dans une supplique adressée au chancelier et dont une copie a été conservée avec un titre inexact dans le ms. fr. 16674 de la Bibl. Nat., fos. 1-4.—Il y aurait toute une étude à faire sur ce personnage et les manuscrits nombreux qu'il a laissés et dont la plupart sont à la Bibliothèque Nationale. Il n'y a sur l'histoire de ces manuscrits que des renseignements vagues et incomplets dans Léopold Delisle, *Le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, II, p. 258-276. La plupart de ceux que j'ai maniés sont passés par les bibliothèques de Séguier et de Coislin, avant d'aller à celle de St. Germain des Près. Je dois me borner ici à ce qui est indispensable, mais il est hors de doute qu'Auguste Galland est l'homme du monde qui a le mieux connu les affaires du domaine de Navarre et que son *Mémoire*, quoiqu'inachevé, est une source de premier ordre.

Parlement, séant pour lors à Tours <sup>17</sup>, qui était le défenseur-né du domaine royal, mais il ne s'arrêta pas à ses objections juridiques. Il était trop sous la contrainte des nécessités de fait. Roi "par la loi du royaume", il devait en réalité conquérir pièce par pièce ce royaume et, en 1590, l'entreprise pouvait, aux plus optimistes, paraître incertaine. Comment eut-il songé à unir ses biens patrimoniaux, objets d'une propriété incontestable, à cette couronne de France, qui lui était si fortement disputée en droit et en fait? Cette seule raison, qu'il ne pouvait d'ailleurs invoquer sans avoir l'air de douter de son destin, eut suffi pour imposer le maintien du *statu quo*. Mais Henri IV pouvait alléguer publiquement d'autres motifs fort honorables: l'intérêt de sa sœur Catherine de Bourbon, son héritière présomptive, qu'il avait instituée sa régente en Navarre, qu'une union de ses biens patrimoniaux à la couronne eut à tout jamais frustrée de ses droits légitimes, en raison de l'exclusion des femmes de la couronne de France <sup>18</sup>, et aussi l'intérêt de ses créanciers, qui n'étaient pas en droit créanciers de la couronne et qu'il n'eut pas été équitable de priver de leur gage.

Ce sont ces deux motifs qui sont invoqués dans les lettres-patentes qu'il donna à Nangy le 13 avril 1590 pour exclure l'union à la couronne de ses biens patrimoniaux <sup>19</sup>. Ces lettres avaient été préparées par Auguste Galland <sup>20</sup>. Elles excluent de l'union, distributivement, avec une clarté parfaite, la Navarre, le Béarn, le Donnezan, les terres du "païs bas", et les seigneuries "enclavées en cestuy nostre royaume". Cependant le Roi laisse entrevoir qu'il pourra prendre une décision différente s'il lui survient des enfants.

---

<sup>17</sup> Sur la carrière de ce personnage qui fut toujours d'une fidélité parfaite envers Henri IV, v. E. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, t. III, ps. 328-329.

<sup>18</sup> Duc de La Force, *Le maréchal de La Force*, t. I, ps. 181-182; Bibl. Nat., ms. fr. 20156, f<sup>o</sup> 320; *Mémoire des vice-roys ou lieutenants généraux qui ont gouverné en absence des roys la Basse-Navarre et le Béarn...*: "en l'année 1577, le dit roy Henri IV s'absentant de ses terres de Basse-Navarre et de Béarn établist pour régente en iceux la princesse Catherine sa sœur, qui y commanda jusques à l'année 1593."

<sup>19</sup> Je n'ai pas trouvé de texte imprimé de ces lettres, ce qui s'explique assez bien puis qu'elles furent révoquées en 1607; mais le texte en est donné par le *Mémoire* de Galland. f<sup>o</sup> 158, et par les mss. fr. 16673, f<sup>o</sup> 160 et fr. 16674, fos. 46, 50 et 52. Les manuscrits cités sans autre indication sont conservés à la Bibliothèque Nationale.

<sup>20</sup> *Mémoire*, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>; Galland nous dit aussi que, sur l'ordre du Roi, il publia un écrit sur la question, sans doute pour créer un sentiment favorable dans l'opinion publique; je n'ai pas retrouvé cet écrit.

Cette restriction prouve que le Roi considère tout particulièrement l'intérêt de sa sœur Catherine: celle-ci n'aura rien à opposer à l'union si des héritiers en ligne directe l'écartent, comme il est normal, de la succession de son frère.

Ces lettres-patentes furent tout de suite expédiées, pour être enregistrées, aux Parlements qui obéissaient au Roi et dans le ressort desquels se trouvaient situés les biens maintenus séparés de la couronne. Le Parlement de Bordeaux lesregistra sans difficulté le 7 mai 1590, en interdisant toutefois aux officiers de l'ancien domaine, ce qui était logique, de se qualifier d'officiers royaux<sup>21</sup>. Mais le Parlement de Paris, siégeant à Tours, ne manifesta pas la même bonne volonté. En vain, dès le 23 avril, pour bien marquer sa hâte, le Roi lui adressa du camp devant Chartres d'autres lettres patentes "pour première, seconde et finale jussion"<sup>22</sup>. Le Parlement n'eut même pas à en délibérer, car le Procureur général de la Guesle, qui avait la charge de lui notifier les volontés du Roi, semble bien avoir refusé de l'en saisir<sup>23</sup>. Il espérait encore faire revenir le Roi sur sa décision<sup>24</sup>. Dans ce but, il multipliait les démarches et ne pouvant aisément joindre le Roi, il lui remit un "discours... contenant les raisons et moyens pour empêcher l'enthérinement des lettres envoyées au Parlement sur la non-union des deux domaines"<sup>25</sup>. Ce discours ultra-confidentiel est d'une grande élévation de

---

<sup>21</sup> Texte de l'arrêt dans le ms. fr. 16674, fo 48, à la suite des lettres-patentes, et dans le *Mémoire* de Galland.

<sup>22</sup> Je n'ai pas retrouvé le texte de ces lettres, qui sont visées dans l'arrêt du 29 juillet 1591, cité plus loin; le Roi renvoya de nouvelles lettres de jussion le 29 mai, sans doute lorsqu'il eut connaissance du succès remporté à Bordeaux.

<sup>23</sup> Cela me paraît résulter du préambule de ses *Remontrances* imprimées, dont il va être parlé, et où il souligne le caractère insolite de jussions réitérées envoyées à la Cour qui n'a pas encore eu à délibérer sur les lettres-patentes.

<sup>24</sup> Galland, dans son *Mémoire*, f° 3, marque bien les démarches tenues près du Roi de M. de la Guesle, "personnage d'érudition, courage et probité".

<sup>25</sup> Copie dans le ms. fr. 16674, fos. 9-16; autre copie à la Bibliothèque de l'Institut de France, "Collection Godefroy", ms. 377, fos. 24 et s. Ce "discours" est très différent des *Remontrances* faites devant le Parlement dont il va être question. Il résulte de son préambule que le Procureur général chercha à joindre le Roi pendant le siège de Paris, donc entre mai et août 1590, mais que le Roi le renvoya à du Plessis-Mornay, qui était surintendant des finances de Navarre; la conférence aboutit à la décision "de délaïsser les choses en l'estat où elles estoient". Le Procureur général profita sans doute de ce répit pour rédiger son discours.



langage et fournit un bon exemple de ces "remontrances" solennellement adressées au Roi par ses conseillers chargés d'exécuter des instructions qu'ils réprouvaient en leur conscience <sup>26</sup>.

Il fit impression sur le Roi qui demanda à son Conseil de Navarre un avis sur les objections du Procureur général; nous possédons cet avis, très minutieux, qui fut sans doute rédigé par Auguste Galland <sup>27</sup>. Il détermina le Roi, qui, le 25 mars 1591, envoya à son Parlement une lettre de cachet <sup>28</sup>. Le Procureur général, qui avait obtenu jusqu'alors une sorte de surséance, ne pouvait éluder davantage l'accomplissement des devoirs de sa charge. Il saisit donc le Parlement des lettres-patentes du 13 avril 1590, mais après avoir déduit très amplement ses raisons dans des *Remontrances*, qui ont été publiées et qui diffèrent sur des points essentiels du discours confidentiel remis au Roi <sup>29</sup>; il ne craignit pas de terminer ainsi: "il n'y a rien qui nous doive faire douter de conclure et hausser nostre voix en prononçant ces paroles: j'empesche pour le Roy l'enthérinement des lettres du 13 avril 1590 et lettres de justice subséquentes." Et la cour décida par arrêt, le 29 juillet 1591, "qu'elle ne peut procéder à la vérification des dites lettres" <sup>30</sup>.

Ainsi la cour faisait siennes les objections juridiques de son

---

26 Je regrette de ne pouvoir citer le préambule, qui est très beau: le Procureur général n'agit que pour accomplir le devoir de sa charge: "s'il consentoit l'entérinement de ces lettres sans vous avoir remontré l'inconvénient qui en peut venir, il encourroit un jour la très juste indignation de Votre Majesté."

27 Ms. fr. 16674, fos. 17-28: "Advis du Conseil tenu à Tours contre l'opinion de M<sup>e</sup> Servin que le domaine privé du roi Henry IV estoit uny à celui de l'État par son advènement à la couronne."—Ce M<sup>e</sup> Servin est sans doute Louis Servain, avocat du Roi au Parlement de Tours, qui avait dû soutenir la même thèse que le Procureur général (cf. E. Maugeis, *Histoire du Parlement de Paris*, t. III, p. 339), mais je n'ai pas trouvé trace d'un écrit de lui sur la question.

28 Cette lettre de cachet est visée dans l'arrêt du Parlement.

29 "*Remonstrance de Messire Jacques de la Guesle, procureur général du roy, prononcée le 29 juillet 1591 au Parlement lors séant à Tours, la Grande Chambre et Tournelle assemblées sur le sujet des lettres-patentes du 13 avril 1590...*, sans lieu, ni date, ni marque d'imprimeur, in-4<sup>o</sup>, de 102 p. (Bibl. Nat., Imprimés, 4.<sup>o</sup>, Lf<sup>90</sup> 8). Elle se trouve aussi dans le recueil des *Remonstrances de messire de J. de la Guesle*, publié en 1611 (Bibl. Nat., Imprimés, F 13814). A. Favyn l'a connue et en a donné un ample résumé: *Histoire de Navarre*, ps. 1230-1236.

30 Texte de l'arrêt dans les mss. fr. 16673, f<sup>o</sup> 58, et fr. 16674, f<sup>o</sup> 53. Cf. Viollet, *Le Roi et ses ministres*, p. 66, n. 3, qui renvoie à l'original et rectifie une erreur de date commise par *L'Art de vérifier les dates*.

Procureur général et le Roi, devant la première Cour de son royaume, perdait la partie <sup>31</sup>. Son acte se heurtait trop directement à la doctrine que le Parlement essayait de faire prévaloir. Esquignons rapidement cette doctrine, d'après les remontrances publiques et secrètes de J. de la Guesle <sup>32</sup>.

Le droit public français ne connaît pas la distinction entre le domaine public de l'Etat et le domaine privé du prince. Sans doute cette distinction existe dans le droit romain, encore que les bons princes ne l'aient pas invoquée en leur faveur. Mais les rois d'Israël parvenus à la couronne lui annexaient leur patrimoine particulier et les rois de France, notamment Pharamond, Clovis et "Hue Capet", ont suivi leur exemple. Entre le Roi et la couronne, est célébré au moment de l'avènement "un saint et politique mariage"; et comme conséquence de ce mariage tous les Etats ou seigneuries appartenant en particulier au Roi sont censés appartenir au royaume, qu'ils soient mouvants de la couronne ou qu'ils en aient été antérieurement désunis. Il se produit ainsi, quelle que soit la volonté personnelle du prince, une union taisible et inséparable du domaine privé au domaine public. Et cette règle fait partie de la loi Salique, inviolablement gardée depuis Clovis.

Cette thèse est en liaison avec la théorie générale du domaine de la couronne patiemment élaborée, malgré de continuelles difficultés de fait, depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle <sup>33</sup>. Le domaine public n'appartient pas au Roi, mais à la couronne, entité qui annonce et prépare la grande entité de l'Etat. Le Roi ne peut l'aliéner; il doit transmettre à son successeur tout ce qu'il a reçu lui-même. Ce qu'il donne aux princes de sa maison pour soutenir leur rang ne leur est pas donné en définitive: l'apanage reste en droit partie du domaine de la couronne et lui fait retour si le prince meurt sans héritier mâle, car l'exclusion des femmes joue pour les apanages comme pour la couronne. Cette thèse, en somme, organise juridiquement l'intégrité et la continuité de l'Etat; le Roi a fini par le comprendre; il a

---

<sup>31</sup> Il résulte d'une procuration donnée à Pau le 29 juillet 1591 par la princesse Catherine à Hiérosme Berzeau, seigneur de la Marsillière, conseiller et secrétaire d'Etat de Navarre et à Auguste Galland (ms. fr. 16674, f<sup>o</sup> 54) que la sœur de Henri IV essaya de son côté d'obtenir du Parlement la vérification des lettres d'avril 1590 qui l'intéressaient grandement. Mais ses efforts échouèrent.

<sup>32</sup> Je me borne à un résumé sommaire et présenté logiquement de ces pièces qui sont diffuses, la première surtout, et sans grand ordre.

<sup>33</sup> Esmein-Généstal, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 14<sup>e</sup> édit., p. 324 et s.; J. Declareuil, *Histoire générale du droit français*, p. 410 et s.

accepté la règle de l'inaliénabilité du domaine; depuis la célèbre ordonnance de Moulins de 1566, dont tous les termes ont été pesés par le chancelier Michel de l'Hôpital, imbu de l'esprit des juristes<sup>34</sup>, elle n'est plus discutée.

Mais le système ne serait pas complet si le Roi pouvait garder la libre disposition du patrimoine qu'il avait comme homme privé, avant d'être roi. Ce patrimoine lui venait ou de ses parents maternels ou de donations car, du côté des mâles, il ne pouvait rien avoir en propre qui ne fût déjà venu de la couronne. Lui permettre d'en disposer, organiser pour ces biens une succession particulière, ce serait renoncer pour la couronne à d'heureuses possibilités d'accroissement: on se bornerait à conserver, sans acquérir<sup>35</sup>.

L'idée du "saint et politique mariage" arrangeait tout. Les princes de la maison de France avaient coutume d'épouser de riches héritières; s'ils accédaient un jour à la couronne, eux ou leurs héritiers, la dot de leur femme s'y incorporerait définitivement. Il n'y avait pas à considérer les clauses des contrats de mariage ni les conditions primitives de l'acquisition; point n'était besoin, de la part du nouveau Roi, de lettres formelles d'union. L'avènement au trône entraînait union taisible, irrévocable, et rendait vaines les réclamations ultérieures des membres de la famille du Roi<sup>36</sup>. Et ainsi, grâce à ce mécanisme admirable, toutes ces seigneuries qui avaient été autrefois, avant la féodalité, "membres de ce grand corps de la France", reviendraient l'une après l'autre s'y incorporer "tout ainsi que les fleuves et rivières retombent et reviennent à leur principe, l'Océan, selon la doctrine des naturalistes".

---

34 Il y a des remarques très intéressantes sur ce texte dans la *Remontrance* imprimée, p. 81 et s. Je n'y pourrais insister sans altérer le caractère de ce travail, mais toute la question du domaine royal serait à approfondir pour le xv<sup>e</sup> siècle; les grandes lignes seules en sont connues, mais on n'a pas suffisamment étudié les circonstances historiques dans lesquelles elle a évolué. En réalité le conflit entre le Roi comme homme public et sa famille naturelle a été toujours grave et parfois dramatique, depuis l'avènement de Louis XII.

35 Le *Discours* confidentiel du Procureur général, f<sup>o</sup> 12 v<sup>o</sup>, marque expressément que les rois jurent à leur sacre non seulement de conserver le domaine mais encore de l'accroître à leur possibilité.

36 Le point fondamental de la théorie est là: seule l'union taisible, automatique, supprime toutes les difficultés; s'il faut une union expresse, on retrouve les hésitations, les ajournements, les transactions. On y reconnaît bien l'opposition instinctive de l'esprit légaliste, qui veut une règle sûre, constante, inflexible, à l'esprit politique, qui veut tenir compte des circonstances.

On comprend qu'une thèse aussi grandiose ait enchanté ces juristes de la cour de Parlement, qui se considéraient comme les gardiens naturels des intérêts permanents de l'Etat, en face et parfois à l'encontre des rois, en butte avec les difficultés journalières de la politique et ne pouvant pas toujours concevoir d'aussi lointains desseins. Mais l'historien doit constater qu'elle reposait sur une simple fiction, le mariage saint et politique avec la couronne<sup>37</sup> et que les précédents dont le Procureur général s'efforçait de l'appuyer n'avaient aucune valeur ou prêtaient à des discussions infinies.

Il ne peut entrer dans mon dessein de relever ces précédents et de les discuter<sup>38</sup>; ce serait refaire, sous cet angle spécial, toute l'histoire de la constitution progressive du royaume de France. Mais il est clair que toute cette masse de faits si complexes ne s'ordonne pas autour d'une théorie; ce n'est pas ainsi que les choses se passent dans la vie. Affirmer que Hugues Capet, comte de Paris à son avènement, annexa ce comté à la couronne dont il est "le plus beau fleuron", cela ne veut pas dire grand'chose; on pourrait tout aussi arbitrairement prétendre qu'il annexa la couronne à ses biens héréditaires. Il est possible d'invoquer, sans doute, que la Champagne, terre de succession féminine, a été annexée sous Philippe le Bel, et est devenue terre salique, comme le reste de la couronne<sup>39</sup>;

---

37 Il est bien connu que la fiction est un procédé cher aux juristes de tous les temps, et il ne faut pas méconnaître les services qu'elle a rendus et qu'elle rendra encore. Il semble bien que J. de la Guesle ait imaginé cette fiction, accompagnée d'une image qui en accroît singulièrement la valeur; on ne l'a pas, à ma connaissance, invoquée avant lui dans la doctrine, mais il se peut très bien qu'un prédécesseur de J. de la Guesle au ministère public s'en soit servi; une tradition se conservait chez les gens du Roi, comme chez les juges; l'étude assidue des registres du Parlement de Paris permettrait seule de la retrouver.

38 Tous ces précédents, même ceux qui n'ont qu'un rapport lointain avec la question, sont infatigablement retournés en tous sens par l'*Avis du Conseil*, cité plus haut, par le *Mémoire* de Galland, fos. 22-144, par les consultations de Choppin et de Godefroy, dont il va être parlé. En étudiant d'un peu près tous ces précédents, j'ai constaté que l'exposé d'Auguste Longnon, *La formation de l'unité française*, 1922, reste toujours fort sommaire et donne une impression de simplicité qui n'est pas très conforme aux faits historiques.

39 On sait que de graves difficultés s'élevèrent au sujet de la Champagne entre Jeanne de France, fille unique de Louis X, et le Roi de France, après la mort de Philippe V et de Charles IV, oncles de Jeanne. Le Procureur général tire des arguments bien subtils des lettres de Philippe le Long du 21 décembre 1316, qui jouèrent un grand rôle dans le procès.

mais il faut reconnaître tout de suite que la Navarre, unie à la France au début du XIV<sup>e</sup> siècle par une simple union personnelle, s'en est séparée sans difficulté pour revenir à sa coutume de succession féminine. Et tout le monde savait encore, en 1591, que Louis XII avait obstinément refusé d'unir à la couronne le comté de Blois, acquis à beaux deniers par sa grand-mère Visconti, et l'avait transmis à sa fille Claude, qui était aussi duchesse de Bretagne comme héritière de sa mère, la reine Anne <sup>40</sup>. Il est vrai que ces grands fiefs avaient été unis postérieurement à la couronne, mais il avait fallu des lettres expresses d'union <sup>41</sup>, ou du moins l'application du principe posé par l'ordonnance de Moulins de 1566, induisant l'union tacite d'une administration commune avec le reste du domaine, pendant dix ans, de la seigneurie considérée <sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> Le précédent de Louis XII dominait vraiment la question en 1591. Louis XII avait maintenu par des lettres-patentes la séparation de son domaine particulier, et ces lettres avaient été vérifiées au Parlement de Paris. Mais J. de la Guesle, dans son *Discours* confidentiel, f<sup>o</sup> 14 v<sup>o</sup>, affirme que cette vérification n'a pu avoir d'effets, car "le Procureur général du Roy n'y fut pas oui".

<sup>41</sup> Pour la Bretagne. Mais le Procureur général, dans son *Discours* confidentiel, f<sup>o</sup> 15 remarque que la validité de ces lettres d'union peut être contestée, car elles sont contraires au contrat de mariage de Louis XII et de la reine Anne; les ennemis du Roi pouvaient en tirer argument, comme l'a fait il y a quatre ou cinq ans, dans son Histoire de Bretagne, "un d'Argentré, Président de Rennes, faciendaire et entremetteur des affaires du duc de Mercure"; le Procureur général dut faire saisir son livre, à l'époque. Cette diatribe contre d'Argentré se trouve aussi dans la *Remontrance* imprimée, p. 95. Mais J. de la Guesle ne parle que dans son *Discours* confidentiel des prétentions possibles sur la Bretagne de la duchesse de Nemours, du chef de sa mère, la duchesse de Ferrare, seconde fille de Louis XII, à qui la Bretagne était affectée par le contrat de Louis XII et d'Anne de Bretagne. Il n'y a qu'un moyen de couper court à tout cela, admettre l'union taisible à la couronne par l'avènement de Henri II, roi de France et duc de Bretagne par sa mère.

<sup>42</sup> Pour le comté de Blois et autres seigneuries propres à Louis XII. En effet, pour ces seigneuries, il n'y eut pas de lettres expresses d'union. Mais François Ier ne maintint pas l'administration séparée qu'avait organisée Louis XII et l'union ainsi se fit par leur administration confuse avec le reste du domaine. Cependant, dit le Procureur général, les lettres de séparation de Louis XII n'ont pas été abrogées formellement; les lettres de 1590 reposant sur le même principe et leur redonnant de l'autorité, on pourrait soutenir, à la rigueur, que ces seigneuries restent séparées de la couronne; mais, alors, elles n'appartiennent pas à Henri IV, mais "aux héritiers plus proches du sang du feu roy qui sont d'un costé les princes d'Espagne et de l'autre les enfans de Lorraine", *Discours* confidentiel, f<sup>o</sup> 14. Le Procureur général ne parle pas si clairement dans sa *Remontrance* imprimée,

Dans les cas les plus favorables, la réunion n'avait été réalisée que par la volonté expresse du prince, après des arrangements familiaux pris pour ménager de légitimes intérêts ; le prince avait fait volontairement, et à son heure, le sacrifice demandé par le bien de l'Etat. La théorie du Procureur général allait bien au-delà : elle posait en règle l'incorporation automatique du patrimoine privé à la couronne. Le prince n'avait aucun consentement à donner ; il se sacrifiait, lui et les siens <sup>43</sup>, à une abstraction. Nous sommes ici en dehors de la vie, dans la région glacée des idées pures <sup>44</sup>.

La thèse du Procureur général se révélait encore plus insuffisante à un autre point de vue. Elle ne tenait aucun compte des sentiments des pays ainsi joints d'office à la couronne. J. de la Guesle a sur ce point, comme sur tant d'autres, une doctrine assurée : "non, non —déclare-t-il—, il n'y a rien de meilleur aux hommes, comme aux poissons de nager en une grande eau, que de vivre en un grand Estat, sans despendre de quelque petit seigneur." <sup>45</sup> Il pensait, en somme, que les sujets des seigneuries incorporées à la couronne en seraient très fiers, et il n'entraît certes pas dans ses idées que l'on eût à leur demander leur avis.

Ici encore, il méconnaissait de très graves réalités. Ces pays

---

ps. 97-98. On le conçoit. L'argument porta sur l'esprit du Roi car on lit en marge du *Discours* : "n'a esté respondu a cest article." Les conseillers du Roi y répondirent par l'argument tiré de l'Ordonnance de Moulins, mais J. de la Guesle était fondé à préférer son idée de l'union taisible, qui répondait à tout et coupait court à toutes les controverses. On comprend aussi que dans son *Discours*, f<sup>o</sup> 16, il ait conclu "qu'il estoit dangereux de remuer de telles questions et vous faire ordonner choses que vos ennemis pourront prendre à leur avantage".

43 Le Procureur général ne semble guère se soucier des intérêts de la sœur du Roi ; tout en louant les scrupules du Roi à l'égard de sa sœur, il déclare dans sa *Remontrance* imprimée, p. 102 : "nous estimons le bien de sa Maison estre le bien universel de toute la France."

44 Je ne veux pas dire d'ailleurs que cette théorie ait été purement arbitraire. Elle est née, au contraire, du désir de confondre par un argument péremptoire les réclamations juridiques dont le Roi était assailli par les membres de sa famille et pour lesquelles le Parlement était normalement compétent. Mais il est clair que les membres de la famille royale, comptant sur le patrimoine particulier du chef de leur maison, ne pouvaient si aisément accepter son changement radical en patrimoine public. De même qu'il avait fallu toute une préparation, du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, pour créer le statut juridique de l'apanage, de même il fallait des transitions pour faire accepter la transformation plus dure encore du patrimoine particulier en patrimoine public. A cet égard, le Roi avait raison d'user de ménagements et les juristes étaient dans leur rôle en préparant les solutions de l'avenir.

45 *Remontrance* imprimée, p. 91.

jusqu'alors séparés de la couronne tenaient à leurs usages et attachaient du prix à leur existence juridique distincte. Sans doute, grâce à la notion si souple du privilège, qui était si parfaitement dans l'esprit de notre ancien droit public, le roi pouvait assurer le respect des usages traditionnels, pour autant que les intéressés s'appliquaient à les entretenir. Mais l'union à la couronne, en mettant fin fatalement à leur existence distincte, pouvait directement blesser des sentiments très respectables. De ces réalités, la royauté eut clairement conscience. Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier en détail les mesures qu'elle prit lors de l'union du Dauphiné, de la Bourgogne ou de la Provence; elle a soin de se procurer l'assentiment des États de ces pays, qualifiés, selon les idées de l'époque, pour représenter la volonté du pays. Elle mit près de quarante ans pour préparer l'union de la Bretagne à la couronne, qui ne fut réalisée qu'en 1532. Et, en 1590, certains vieux Bretons, que le Procureur général traite sans assez de ménagements, regrettaient encore leur autonomie perdue<sup>46</sup>.

Dans le cas qui nous occupe spécialement, quoique nous l'ayons un peu perdu de vue, la thèse du Parlement méconnaissait entièrement les usages et les sentiments de la Navarre. Les Navarrais changeaient volontiers de Roi, mais ne changeaient pas de principes: ils voulaient, chez eux, être indépendants et mener entre eux leurs petites affaires. Ils avaient su imposer leur manière de voir, au moins en la forme, "aux rois les plus absolus du monde", Charles-Quint et Philippe II<sup>47</sup>. Les gens de Basse-Navarre sentaient comme ceux d'outre-Pyrénées; la théorie du Parlement ne pouvait ni les séduire, ni les intimider; elle se développait dans une sphère absolument étrangère à leurs conceptions.

Nous constatons ici, une fois de plus, l'antagonisme fondamental entre les systèmes, si nobles qu'ils soient, et les nécessités de la vie pratique, l'opposition entre les deux termes: le droit et la politique. Il fallait pourtant se tirer de la difficulté: Henri, roi de France et de Navarre, avait pour cela toutes les qualités voulues.

### III

Il n'insista pas pour faire enregistrer d'autorité au Parlement de Paris les lettres-patentes de 1590. Mais il s'arrangea, autant

---

<sup>46</sup> V. les textes cités *suprà*, p. 13, n. 41.

<sup>47</sup> L'expression est de Polverel, dans le livre qui sera longuement analysé à la fin de cet article.

qu'il semble, pour entretenir dans les milieux du Parlement et du barreau une discussion juridique autour de la question<sup>48</sup>. Il ne veut pas donner gain de cause au Parlement, même sur la question de droit pur. C'est dans ce but, probablement, qu'il demanda une consultation à René Choppin, bien qu'il ait été "entêté ligueur"<sup>49</sup>. Choppin, angevin d'origine, et avocat connu au Parlement de Paris, avait publié en 1572 et en 1588 deux éditions en latin de son traité du *Domaine de la couronne*, où il avait soutenu la thèse du roi Louis XII sur le caractère patrimonial du comté de Blois<sup>50</sup>. C'est, sans doute, pour cela que le Roi recourut à son avis, qui est daté du 8 novembre 1594, bien après la conversion du Roi, qui rallia à sa cause la plupart des anciens ligueurs<sup>51</sup>. Choppin conclut très nettement qu'en droit pur on ne peut parler de la confusion du domaine privé et du domaine public, parce que les rois, propriétaires de leur domaine privé, ne sont que "tuteurs des domaines publics"<sup>52</sup>. Les deux qualités sont essentiellement différentes, et l'on n'a jamais parlé de l'union taisible du patrimoine privé d'un ecclésiastique au bénéfice dont il est simple gardien temporel<sup>53</sup>. L'avis de Choppin est catégorique, même pour les seigneuries relevant de la couronne, et il prend soin de déclarer qu'il n'a aucunement touché "au titre royal de Navarre et principauté de Béarn, de la souveraineté desquelz, exempte de toute union avec aultres, le Roi est en possession paisible auparavant son assumption à la couronne de France". Le sentiment de Choppin ne resta pas confidentiel; il en donna la substance dans son

---

48 On peut l'induire d'un curieux écrit adressé au Roi en 1593 par M<sup>e</sup> Clément Vaillant et intitulé "Controppinion sur l'union des fiefs au domaine public par la concurrence de la seigneurie d'iceulx avec celle du royaume en une mesme personne", qui nous a été conservé en autographe par le ms. fr. 16674, fos. 37-45. Il y combat les thèses soutenues au Palais par d'autres avocats: Pierre du Lac, Anne Robert, Louis Dubuisson. Je ne puis étudier ni même indiquer ses principaux arguments.

49 Expression de Camus et Dupin, *Bibliothèque choisie des livres de droit*, édit. de 1832, p. 271.

50 Livre I, titre VI, n<sup>o</sup> 2, édition de 1613, ps. 46-47; il avait plus amplement traité la question dans son commentaire sur la coutume d'Anjou, I, 48, art. 3; il cite comme étant du même avis: Charles du Moulin et Denis du Pont (*Pontanus*).

51 Ms. fr. 16674, fos. 29-34: "Distinction du domaine privé du Roy d'avec le public et domaine de la couronne"; il semble que ce soit l'original de la consultation, car elle se termine ainsi: "Ren. Chopp: 8 novembre 1594."

52 Ms. fr. 16674, f<sup>o</sup> 31 v<sup>o</sup>.

53 Galland, dans son *Mémoire*, f<sup>o</sup> 7, avait développé le même argument.



*De civilibus Parisiorum moribus ac institutis*, dont la première édition parut en 1596<sup>54</sup>.

En présence de l'attitude contradictoire des Parlements de Bordeaux et de Paris et de ces dissentiments doctrinaux soigneusement entretenus, Henri IV pouvait agir librement. Il maintint, pour tout son ancien domaine de Navarre, une administration entièrement distincte de celle du domaine de la couronne. Il lui suffit d'ailleurs pour cela de conserver les cadres dont il était entouré avant son avènement, de maintenir "l'état de la maison et couronne de Navarre", pour employer l'expression de l'époque<sup>55</sup>. Il avait ainsi un surintendant des finances de Navarre, avec un trésorier général et quelques subalternes<sup>56</sup>, un chancelier de Navarre, tenant le sceau distinct du royaume<sup>57</sup>, un Conseil de Navarre<sup>58</sup>, des secrétaires d'Etat et des commandements, en petit nombre<sup>59</sup>, et des secrétaires de la maison et couronne de Navarre plus nombreux<sup>60</sup>, une Chambre des comptes, qui siégeait à Vendôme, et enfin un procureur général de l'ancien domaine de Navarre<sup>61</sup>. Nous sommes tout particulièrement renseignés sur

---

54 Livre I, titre 2, n° 27. Je n'ai pu consulter la première édition; mais dans la seconde, que je possède et qui est de 1603, Choppin fait un exposé très vivant de la question. Il raconte qu'elle fut discutée "in foro", à propos d'un fief dépendant du roi Henri IV, comme duc de Beaumont. Il cite dans le même sens que lui Pierre de Belleperche et du Moulin. Dans le n° 28, il écarte l'argument tiré en sens contraire de l'art 53 de la coutume de Paris, comme dans sa consultation, dont il ne parle pas.

55 Sur les offices de la maison de Navarre, on trouvera beaucoup de renseignements dans un recueil composé par Galland: ms. fr. 16678; beaucoup de ces provisions, brevets et commissions concernent les Galland et Loménie de Brienne.

56 Le surintendant des finances de Navarre était Duplessis-Mornay; il est fait mention du trésorier général de la maison de Navarre dans Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, nos. 10.719 et 15.395, et d'un secrétaire des finances de Navarre, *ibid.*, nos. 2.532 et 11.408.

57 Galland, *Mémoire*, f° 152 v°, cite de Fay mort déjà en 1593 (N. Valois, n° 219), et le sieur de la Barthe comme garde des sceaux, puis M. de Calignon, président au Parlement de Grenoble (cf. N. Valois, n° 6158). Les arrêts du Conseil d'Etat, nos. 918, 1644, 1881, 2191, 5498, citent aussi comme chancelier Messire Michel Hurault de l'Hospital mort déjà en 1594, dont ne parle pas Galland.

58 Il en est fréquemment question dans les arrêts du Conseil d'Etat de France qui lui renvoient, pour attribution, certaines affaires: N. Valois, nos. 1833, 2246, 2833, 3462.

59 N. Valois, n° 11408 (Sr. de Loménie).

60 N. Valois, nos. 10302, 10366, 11010, 11408, etc.

61 Choppin, *De moribus Parisiorum*, I, 2, n° 27, l'appelle, dans son la-

l'activité de ce dernier, qui fut Auguste Galland, grâce aux nombreux papiers qu'il nous a laissés et qui sont aujourd'hui à la Bibliothèque nationale <sup>62</sup>.

Ce dualisme n'était évidemment pas favorable à une bonne administration. Henri IV qui, au début de son règne, ne pouvait guère compter sur les ressources générales de l'Épargne, c'est à dire du trésor public de son royaume de France, espérait tirer des secours plus sûrs et plus prompts de son ancien domaine. Et il en fut sans doute ainsi, dans une certaine mesure : des gens de son entourage, dûment munis de lettres de commission, parcouraient ses seigneuries et vendaient sur place, par devant notaires, les domaines qui trouvaient des acquéreurs au comptant ; les contrats étaient confirmés par des lettres-patentes ; les ventes faites à Paris même étaient "autorisées par la présence du Conseil" <sup>63</sup>.

Mais l'activité de ces commissaires pouvait être contrariée par les Cours souveraines dans le ressort desquelles ils opéraient. Il ne semble pas que le Parlement de Paris, bien que toujours attentif à ces "porteurs de lettres", leur ait témoigné une hostilité directe. Il s'est borné à les ignorer. Il me paraît probable qu'un arrangement officieux fut passé entre le roi et sa Cour : le Parlement, satisfait d'avoir marqué solennellement son opposition de principe aux lettres de 1590, chercha à contenter le Roi en n'entravant pas leur exécution pratique moyennant quoi il évita peut-être des mesures de rigueur <sup>64</sup>. Mais il y eut peut-être ailleurs des difficultés. On s'expliquerait ainsi les lettres-patentes données à Rouen le 31 décembre 1596 et renouvelant celles du 13 avril 1590. En tout cas, elles

---

tin parfait d'humaniste et en conformité avec la doctrine qu'il a adoptée sur la distinction des deux domaines, *procurator rei privatae principis*.

62 Ms. fr. 16678, *passim* ; dans le ms. 16679, Galland a relevé, dans les comptes du royaume de Navarre de 1595 à 1632, les extraits le concernant.

63 *Mémoire* de Galland, f<sup>o</sup> 153 ; les mss. fr. 16676 et 16677 contiennent une série de lettres de commission et d'aliénations se référant à l'ancien domaine de Navarre. Je n'ai pas rencontré, au cours d'un examen rapide, d'actes concernant la Basse-Navarre, où le domaine royal était négligeable.

64 Ceci me paraît résulter du *Mémoire* de Galland, f<sup>o</sup> 164 v<sup>o</sup>, qui constate que le Parlement "autorisait" les ventes faites par le Conseil de Navarre et les commissaires députés par le Roi, "combien que Messieurs de la Grand'Chambre n'ayent point recogneu le Procureur général de l'ancien domaine et ayent voulu que le domaine privé passast par les mesmes règles que le public".—Par contre la qualité de Galland fut reconnue sans difficultés par le Conseil privé de France, le Grand Conseil, la Cour des Aides et même la Chambre des enquêtes du Parlement, ce qui est fort curieux : *Mémoire*, f<sup>o</sup> 164 v<sup>o</sup> et textes donnés, fos. 165 v<sup>o</sup> et s. ; cf. Choppin, *De moribus Parisiorum*, I, 2, n<sup>o</sup> 27, et N. Valois, n<sup>o</sup> 9747.

furent enregistrées le 20 juin 1597 par le Parlement de Toulouse, avec le réserve inoffensive déjà faite par le Parlement de Bordeaux<sup>65</sup>. L'aquiescement exprès des deux grands Parlements méridionaux devait faciliter l'exploitation de l'ancien domaine dans leur ressort.

Mais il ne suffisait pas d'exploiter l'ancien domaine; il fallait surtout le conserver dans l'intérêt du Roi, de sa famille, de ses créanciers; et, en ces temps troublés, cette conservation était bien difficile. Les autorités chargées de conserver le domaine de la couronne ne pouvaient s'en occuper; la tâche incombait pratiquement à Auguste Galland, procureur général du domaine de Navarre. Il ne ménagea, semble-t-il, ni son temps ni sa peine. Il dressa l'inventaire des titres de la Chambre des Comptes de Vendôme, et surtout fit de nombreux voyages sur place pour défendre contre les usurpateurs les droits de son maître<sup>66</sup>. Pour faciliter sa tâche, toutes les causes intéressant l'ancien domaine furent évoquées par le Roi et confiées au Grand Conseil; cette décision, dont nous ignorons la date exacte, fut prise en faveur de Catherine de Bourbon, sœur du Roi, dont les droits sur l'ancien domaine n'étaient pas encore liquidés<sup>67</sup>. Elle fut confirmée par des lettres du 10 mars 1599, enregistrées au Grand Conseil le 17 janvier 1600, qui chargeaient Auguste Galland, comme procureur général du Roi, de suivre toutes les causes dépendant de l'ancien domaine<sup>68</sup>.

Ces méthodes sont fort curieuses au point de vue du droit public: le Roi, par le jeu des lettres de commission et des évocations à sa personne, peut agir entièrement en dehors des règles normales et échapper au contrôle des Cours souveraines. Mais ces expédients ne vont pas sans risques. Nous savons par Galland, témoin bien informé quoiqu'un peu chagrin, que la séparation de l'ancien domaine eut pratiquement des résultats déplorables.

Les commissaires, mal surveillés par le chancelier de Navarre, M. de Calignon, homme "de probité rare", mais "ennemy du bruit", abusèrent de leurs "dictatures perpétuelles" pour consentir des

---

65 Texte des lettres et de l'arrêt dans le ms. fr. 16674, fos. 56-58.

66 Renseignements très précis sur tous ces points dans la *Supplique* d'Auguste Galland, troisième du nom, ms. fr. 16674, fos. 1-2. Galland précise même que les dépenses personnelles faites par son père à cette occasion "ont rendu ce travail sans prix particulier à ses enfans...". Il y a de très nombreux arrêts du Conseil d'Etat de France se référant au domaine de Navarre: N. Valois, *loc. cit.*, table, V<sup>o</sup> Navarre (domaine de).

67 *Mémoire* de Galland, f.° 173.

68 Texte de ces lettres dans le ms. fr. 16674, fos. 60-61; elles sont connues de Choppin, *loc. cit.*

ventes frauduleuses et faire fortune, ainsi que leurs commis et leurs compères<sup>69</sup>. Il fallut, plus tard, effectuer des "recherches", c'est à dire des révisions de toutes ces opérations suspectes, et aboutir à des reventes, toujours possibles grâce à la théorie juridique de l'engagement, appliquée au domaine de Navarre comme au domaine de la couronne<sup>70</sup>.

En second lieu, les officiers de la maison de Navarre profitèrent de la situation pour faire augmenter leurs gages: Galland donne à cet égard toutes les précisions désirables<sup>71</sup>. On trouva même moyen de créer, dans cette maison de Navarre appelée un jour à disparaître, des charges nouvelles, parfaitement inutiles<sup>72</sup>.

Enfin, le Roi dilapida en donations inconsidérées les éléments les plus clairs de son domaine. J. de la Guesle, fort de l'expérience des siècles passés, l'avait averti confidentiellement: "les princes sont plains de libéralité et bien aises de gratifier leurs serviteurs, et ne veulent qu'ilz partent de devant leur face mal contents."<sup>73</sup> Henri IV, facile pour les autres comme pour lui-même, abusa de l'esprit de libéralité, "vertu de prince"<sup>74</sup>. Il donna tout de suite 50.000 écus à la reine Marguerite<sup>75</sup>; ses familiers obtinrent des lam-

69 *Mémoire* f.° 152 v.°; f.° 153, il donne le nom de ces commissaires: Dupont, président à la Chambre des comptes de Pau; Evrard, conseiller au Conseil d'Etat de Navarre; de Lamberdière, secrétaire d'Etat de Navarre, puis il les a rayés et a mis cette formule insignifiante: "certains particuliers." De fait, il cite sur leur compte, f.° 153 v.°, des faits scandaleux. La corruption de l'entourage de Henri IV à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle est connue.— Le ms. fr. 16677 contient des copies collationnées des commissions données à ces commissaires et des aliénations réalisées par eux.

70 *Mémoire*, f.° 184, et *Supplique* de son fils, f.° 3 v.°.

71 *Mémoire*, f.° 156 v.°.

72 *Mémoire*, f.° 154.

73 *Discours* confidentiel, ms. fr. 16674, f.° 13 v.°.

74 Le conseiller de Henri IV qui a annoté le *Discours* de J. de la Guesle, probablement Galland, a mis en marge de la réflexion désabusée du Procureur général ce mot de courtisan: "libéralité, vertu de prince." Il est de fait que la plupart de nos anciens auteurs louent la libéralité chez le prince comme une vraie vertu, et ce point de vue est défendable, pourvu que les conseillers du prince soient très économes.

75 *Mémoire*, f. 154; Galland précise que le paiement immédiat de ce don lui fut procuré, grâce à des procédés frauduleux, par le Sr. Evrard, déjà nommé, qui était officier domestique de la Reine en même temps que Conseiller d'Etat de Navarre. Ce cumul d'une charge d'Etat et d'un office domestique, qui était fréquent, favorisait les abus, aux périodes de facilité.

beaux du domaine par donation pure ou par vente simulée <sup>76</sup>; sa sœur obtint un partage extrêmement avantageux, allant bien au-delà de ce qu'elle pouvait attendre des arrangements familiaux qui faisaient loi dans la maison de Navarre <sup>77</sup>. Auguste Galland les compare à "des vautours de toutes conditions", qui pressentent la chute de la maison de Navarre et y accourent <sup>78</sup>.

L'expérience était concluante et devait s'imposer à l'esprit réaliste de Henri IV <sup>79</sup>. L'inaliénabilité de principe du domaine de la couronne, le contrôle vigilant des Cours souveraines sur les lettres de dons octroyées par le prince constituaient un correctif indispensable à ses tendances libérales, sans cesse sollicitées par sa famille et par son entourage. Il avait voulu y échapper pour son ancien domaine, en le maintenant séparé, et il n'en avait obtenu que peu de secours effectif <sup>80</sup>; mais il avait entretenu autour de lui des habitudes

---

76 Galland cite M.<sup>me</sup> de Sourdis, Lesdiguières, de La Force.

77 *Mémoire*, fos. 173-176; Galland donne aussi des détails, dans ce passage, sur un certain Duret, traitant, qui obtint une "recherche" avantageuse et qui était de connivence, pour l'exploiter, avec les membres du Conseil de Navarre, à l'exception de Loménie, Tanneguy et Galland. Il en parle aussi, en termes plus voilés, dans son livre *Contre le franc-alleu*, 1629, p. 190 et s.

78 *Mémoire*, f<sup>o</sup> 152 v<sup>o</sup>.

79 Galland, *Mémoire*, f<sup>o</sup> 157 le reconnaît de bonne foi: "il se pourroit représenter beaucoup d'autres dérèglements si ceux cy-devant touchés ne donnoient des preuves très certaines de mauvaise conduite fomentée par dissimulation et silence de ceux qui devroient y apporter le remède. Ce qui m'a porté à croire que très prudemment contre l'usage ancien, Messieurs du Parlement ont déclaré le domaine privé du roi Henri IV uny à celui de la couronne par sa promotion..." Dans une feuille ajoutée, sans doute sur la fin de sa vie, au f<sup>o</sup> 4 de son *Mémoire*, Galland donne son sentiment définitif en peu de mots. Après avoir tout pesé, et le droit et "les mescomptes arrivés au domaine privé depuis 43 ans", il estime l'avis favorable à la séparation complète "trop absolu, trop lasche" et le second, celui du Parlement "trop rude". Le mieux serait selon lui de réserver une partie du domaine privé pour le "manier" à part, mais dans le seul intérêt des créanciers et héritiers, à l'exclusion des donataires. Ailleurs, f<sup>o</sup> 151, il cherche à concilier ses idées premières et l'évolution que les faits lui ont imposée, en reprenant ce vieux thème éternel, qui dissimule mal l'amertume laissée par l'expérience d'une longue vie: "nos pères, en l'innocence de leur temps" ont admis la séparation des domaines, pour satisfaire à la loi naturelle, qui laisse à chacun la disposition de ses biens, mais "la licence et corruption de ce siècle" a obligé Messieurs du Parlement à s'y opposer et à "retrancher la liberté".

80 Ms. fr. 16675, fos. 1-2, courte note de Galland intitulée "Domaine privé du roi Henry IV lors de son advènement... et causes de sa dissipa-

de négligence et de facilité qui, après le règlement des discordes intérieures, n'avaient plus d'excuses.

D'autre part, la situation générale était transformée. Depuis sa conversion, il avait bénéficié du ralliement de tous les Français. Son passé de prince pyrénéen était révolu ; il était bien roi de France. De son nouveau mariage avec Marie de Médicis, des fils lui étaient nés<sup>81</sup> ; sa dynastie était assurée. Sa sœur Catherine, qu'il aimait tendrement, était morte sans laisser d'enfants de son mariage avec le Comte de Bar. Ses créanciers, enfin, qui avaient eu à certains moments des émotions et même des angoisses étaient rassurés. Le Roi de France était solvable. Aucun des prétextes ou des raisons qui avaient justifié les lettres de 1590 ne subsistait plus.

Aussi par un édit de juillet 1607<sup>82</sup>, Henri IV révoqua expressément ses lettres-patentes du 13 avril 1590 et les arrêts d'enregistrement "intervenues sur icelles", et déclara toutes ses seigneuries mouvant directement ou indirectement de la couronne accrues et réunies à son domaine de telle sorte, que "dès lors de notre avènement à la couronne de France elles sont advenues de même nature et condition que le reste de l'ancien domaine d'icelle". Ces termes sont remarquables : l'union ne résulte pas de la volonté du Roi exprimée dans un texte, mais de son avènement à la couronne ; l'édit ne crée pas une situation juridique nouvelle, il déclare une situation déjà créée.

Le Roi adhère donc entièrement à la thèse de J. de la Guesle, la thèse de l'union taisible, et le préambule de l'édit confirme la conclusion que l'on peut tirer de son dispositif. Le Roi y rappelle que ses prédécesseurs ont toujours été très soigneux de leur domaine ; "comme chose sacrée, ils l'ont tiré hors du commerce des hommes" ; par le serment solennel de leur sacre, ils s'obligent à sa conservation et augmentation. Cette augmentation résulte de la réunion successi-

---

tion." Dans son *Mémoire*, f° 157, il a laissé en blanc, malheureusement, les chiffres qu'il devait donner sur ce point. Les créanciers de l'ancien domaine, qui avaient élu un syndic, M. de Maupeou (ms. fr. 16.677; f° 39 v°) et qui avaient été forcés en 1600 d'accepter des terres du domaine selon une estimation faite contradictoirement avec leur syndic (N. Valois, *loc. cit.*, n° 5975), n'étaient pas encore désintéressés en 1607 ; à cette date, un arrêt du Conseil affecta à leur paiement, pendant un an, tous les revenus de la maison de Navarre (N. Valois, n° 10270). Il serait bien intéressant d'étudier avec quelques détails la liquidation des dettes de Henri IV et de sa sœur Catherine ; les mss. de Galland et les arrêts du Conseil fourniraient d'abondants renseignements.

81 Galland, *Mémoire*, f° 176 v°, appuie sur cette considération.

82 Le texte de cet édit, très connu, est dans Isambert, *Anciennes lois*, XV, ps. 328-330.

ve de plusieurs grandes seigneuries. Et la cause la plus juste de cette réunion réside "en ce que nos dits prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, duquel ne voulans rien avoir de distinct et séparé <sup>83</sup>, ils ont contracté avec leur couronne une espèce de mariage communément appelé saint et politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui à titre particulier leur pouvoient appartenir, mouvantes directement d'elle et de celles lesquelles y étaient jà unies et rassemblées". C'est le langage même du Procureur général. La thèse des juristes devient la doctrine officielle du Roi et le préambule de l'édit prend même soin de désavouer la "prétendue division entre le domaine public et privé", qui a été souvent alléguée mais que le Parlement de Paris n'a jamais voulu admettre. On comprend que C. Lebret, qui devait publier en 1632 un *Traité de la souveraineté du roi*, et qui était alors avocat général au Parlement de Paris, ait conclu avec enthousiasme à l'enregistrement de l'édit <sup>84</sup>.

Il est tout à fait certain que l'édit ne visait que les seigneuries du Roi relevant directement ou indirectement de la couronne, en laissant de côté le Béarn et la Navarre qui n'en dépendaient pas <sup>85</sup>. D'ailleurs Lebret constate que si l'union est de droit pour les seigneuries mouvant de la couronne il faut pour les autres des lettres expresses <sup>86</sup>. Cependant A. Favyn, historien de la Navarre, invoquait les termes très généraux de l'édit et de certains textes antérieurs pour en conclure que la Navarre, qui était dans les anciennes limites de la France, et le Béarn, qui avait été uni à la couronne sous nos premiers rois, devaient être considérés comme réunis à la couronne par la volonté de Henri IV <sup>87</sup>. Cette erreur certaine a été

---

<sup>83</sup> Il dit un peu plus loin: "touchés de l'affection que nous devons à notre royaume, auquel nous sommes totalement dédiés et postposant notre particulier au public..."

<sup>84</sup> Sa remontrance est publiée dans ses *Œuvres*, édit. de 1689, ps. 310-313.—Comme conséquence du principe posé par l'édit, des lettres-patentes du 24 décembre 1607, dont le texte est dans le *Mémoire* de Galland, fos. 178-179, décidèrent que les officiers de justice de l'ancien domaine devenant officiers royaux auraient désormais la connaissance des cas royaux; une taxe de 210000 livres fut répartie entre eux par un arrêt du Conseil du 13 décembre 1608: N. Valois, *loc. cit.*, n° 12894; cf. nos. 14124 et 14433.

<sup>85</sup> Cela a été très bien vu par A. Poisson, *Histoire de Henri IV*, t. III, ps. 46-47; Esmein-Génestal, *loc. cit.*, p. 329; Viollet, *loc. cit.*, p. 66.

<sup>86</sup> *Loc. cit.*, p. 312.

<sup>87</sup> *Histoire de Navarre*, ps. 1229-1230; il invoque en ce sens l'union de la chancellerie de Navarre à celle de France, dont il sera bientôt parlé.

commise par quelques auteurs modernes <sup>88</sup>. En réalité des considérations bien différentes devaient amener, sensiblement plus tard, la réunion du Béarn et de la Navarre à la couronne.

#### IV

Il est probable que Henri IV avait l'intention de la réaliser, le moment venu; Louis XIII invoquera plus tard l'intention paternelle, et il n'y a pas lieu de mettre en doute son témoignage. D'ailleurs, il prit des mesures préparatoires assez claires. A la mort de M. de Calignon, la chancellerie de Navarre fut unie à celle de France, en la personne de Bruslart de Sillery; de même le sieur de Loménie, premier secrétaire d'Etat de Navarre, fut fait secrétaire d'Etat de France et de Navarre <sup>89</sup>; vingt offices nouveaux de secrétaires du Roi, maison et couronne de France furent créés pour les secrétaires de la maison de Navarre <sup>90</sup>. Cependant le sceau de Navarre subsista, distinct du sceau de France et le Conseil d'Etat de Navarre continua à s'occuper des affaires de Béarn et de la Navarre <sup>91</sup>.

Ces aménagements intérieurs respectaient entièrement le *statu quo* en Basse-Navarre. Sans doute, la force même des choses avait entraîné une circulation monétaire commune entre la France et la Basse-Navarre <sup>92</sup>, mais la monnaie de St. Palais fabriquait toujours des quarts d'écu aux armes de France et de Navarre, et l'écusson de Navarre était placé à droite de l'écusson de France <sup>93</sup>. Le Roi n'avait qu'un représentant en Béarn et en Navarre, mais, s'il était qualifié de lieutenant-général du Roi en Béarn, il portait le titre de vice-roi

---

<sup>88</sup> A. Longnon, *La formation de l'unité française*, ps. 326-327; je dois confesser que sur ce point mon *Précis d'histoire du droit français*, n° 646, peut aussi prêter à confusion.

<sup>89</sup> Favyn, *Histoire de Navarre*, p. 1229; A. Tessereau, *Histoire chronologique de la Grande Chancellerie de France*, édit. de 1710, I, p. 283; Duc de la Force, *Le Maréchal de La Force*, I, p. 195.

<sup>90</sup> N. Valois, *loc. cit.*, n° 12516; les lettres-patentes de création de décembre 1607 sont dans A. Tessereau, *loc. cit.*, I, ps. 289-290.

<sup>91</sup> Galland, *Mémoires*, f° 180, qui précise les compensations accordées aux officiers de la maison de Navarre, dont les attributions étaient singulièrement restreintes du fait de l'édit de 1607. Il fut nommé substitut du Procureur général au Parlement de Paris, ce qui, visiblement, lui paraît un peu maigre.

<sup>92</sup> N. Valois, *loc. cit.*, n° 2203.

<sup>93</sup> *Mémoire* de l'intendant Lebret, publié par L. Soulice, Pau, 1906, p. 161, confirmé par J.-Adrien Blanchet, *Documents pour servir à l'histoire monétaire de la Navarre et du Béarn de 1562 à 1629*. Mâcon, 1887, *passim*.



en Navarre <sup>94</sup>. Les États généraux du pays de Navarre étaient toujours régulièrement réunis, selon les formes anciennes <sup>95</sup>; Ils dressaient à chaque session un cahier de leurs "griefs", et ne votaient les "donations" au Roi que si ce dernier avait donné une réponse suffisante à ces griefs. Les États, d'ailleurs, ne s'occupaient pas seulement de l'administration du pays; ils avaient un très large pouvoir réglementaire, supérieur en théorie à celui qu'exerçait la cour de justice, mais dont ils usaient pratiquement d'accord avec elle <sup>96</sup>.

La justice souveraine dans le pays était administrée par la Chancellerie, siégeant à St. Palais, et la formule officielle qui désignait ses membres "las gens deu Conselh tenans la Chancelleria" avait bien gardé le souvenir du lien ancien existant entre le Conseil du Roi et sa justice souveraine. Ses arrêts commençaient ainsi: "Lou Rey en sa Chancelleria." <sup>97</sup> Elle était absolument distincte du Conseil souverain de Béarn, siégeant à Pau, et qui était encore à la fois conseil de gouvernement et cour de justice <sup>98</sup>.

La Navarre était régie par des usages particuliers que l'on appelait les Fors <sup>99</sup>. Mais il n'existait aucune certitude sur l'exacte consistance de ces fors, qui reposaient en partie sur le droit romain plus ou moins bien entendu, et en partie, comme le dit Galland, sur

---

94 Ms. fr. 20156, f<sup>o</sup> 330; Duc de La Force, *op. cit.*, I, ps. 179, 189.

95 *Mémoire de Lebret, loc. cit.*, ps. 149-150; G. B. de Lagréze, *La Navarre française*, 1881-82, t. II, ps. 96-104; il existe aux Archives nationales quelques cartons concernant les États de Navarre: H<sup>1</sup> 1152-1161, mais ils se réfèrent à une époque récente, 1749-1791. Les documents les plus abondants se trouvent à Pau, aux Archives départementales des Basses-Pyrénées, où je n'ai pu les consulter. Il existe un bon Inventaire du fonds des États de Navarre, C 1526 à 1613, qui a été fait en 1865 par P. Raymond: *Inventaire sommaire des Archives départementales. Basses-Pyrénées. Archives civiles*, séries C et D, t. III, ps. 271-296.

96 Un recueil de ces règlements, apporté par de Polverel en 1789, lors de la mission dont il va être parlé, est aujourd'hui échoué aux Archives nationales, K K 910. Il est très curieux.

97 *Mémoire de Lebret*, p. 147; de Lagréze, *op. cit.*, II, ps. 146-148.

98 Sur le Conseil souverain et ses origines, cf. le bon livre de Pierre Delmas, *Du Parlement de Navarre et de ses origines*, Pau, 1898.

99 De Lagréze, *loc. cit.*, II, ps. 9-19.—Je crois devoir signaler à mes collègues espagnols qu'il existe aux Archives nationales, sous la cote JJ NN et JJ 00, deux manuscrits d'anciens Fueros en langue espagnole, dont le premier contient sûrement les anciens Fors de Navarre. Ils viennent de l'ancien fonds Navarre du Trésor des Chartes, comme le prouve la cote portée sur la couverture primitive aujourd'hui remplacée par une reliure en maroquin. De même, à la Bibliothèque Nationale, le ms. fr. n. acq. 7046 (Brienne 75) contient une copie du XVII<sup>e</sup> siècle des anciens Fors de Navarre.

“les seuls mouvemens de la nature et du bien commun”<sup>100</sup>. Sous le règne de Henri IV, à une date que j’ignore, les gens des Etats rédigèrent quelques articles de ces coutumes et demandèrent au Roi de les autoriser. Mais le Roi n’admit pas cette procédure. Par lettres-patentes du 14 mars 1608<sup>101</sup>, selon la pratique régulièrement suivie en France, il nomma des commissaires “de suffisance et d’autorité”, et notamment Auguste Galland, pour rédiger la coutume et la soumettre aux Etats. En fait Galland travailla à la rédaction avec quatre délégués des Etats : l’évêque de Bayonne, pour l’Eglise ; le S<sup>r</sup> de Chaux, pour la noblesse ; le S<sup>r</sup> de l’Hostal, vi-chancelier, pour la justice, et le S<sup>r</sup> Bidart, pour le Tiers<sup>102</sup>. Les articles furent agréés par les Etats, sauf sur certains points de détail, qui furent soumis à l’appréciation du Roi ; d’autre part, les officiers de la Chancellerie de Navarre adressèrent des remontrances au Roi sur certains articles arrêtés par les Etats<sup>103</sup>. Le Roi régla toutes ces contestations, fit quelques concessions “selon qu’il a esté trouvé plus juste et raisonnable”, et, par des lettres d’avril 1611<sup>104</sup>, il promulgua un texte définitif, comprenant 450 articles rédigés en béarnais sous ce titre : “Fors et coutumes du royaume de Navarre deça portz.”<sup>105</sup> L’autorité de ces coutumes ne paraît pas avoir été discutée par la suite<sup>106</sup>. Les Navarrais semblent avoir apprécié à sa juste valeur l’initiative royale et ses méthodes, à la fois fermes et conciliantes, qui substituèrent à l’ancienne anarchie législative du pays des coutumes claires et certaines, propres à entretenir “l’union et concorde entre les

---

<sup>100</sup> Galland, *Mémoires pour l’histoire de Navarre*, p. 2.

<sup>101</sup> Ces lettres-patentes sont visées dans les lettres d’avril 1611, dont il va être parlé.

<sup>102</sup> Galland, *loc. cit.*, ps. 2-3.

<sup>103</sup> L’original de ces remontrances se trouve dans le ms. fr. 16674, fos. 244-260, et elles sont reproduites en tête du ms. des Fors dont il va être parlé.

<sup>104</sup> Texte de ces lettres imprimé dans Galland, *loc. cit.*, *Preuves*, pages 3-4.

<sup>105</sup> Le texte collationné de ces Fors se trouve à la Bibliothèque Nationale, ms. fr. n. acq. 7047 (Brienne, 76) ; il est précédé des remontrances de la chancellerie de St. Palais et suivi des lettres royales de ratification et du récit en béarnais des démarches des Etats contre certains articles. D’après de Lagréze, *op. cit.*, II, p. 20, n. 2, ces Fors furent imprimés à Pau en 1631, sur l’ordre du Parlement de Navarre.

<sup>106</sup> Cependant de Lagréze, *op. cit.*, II, ps. 19-20, dit que les Etats ne cessèrent pas de protester ; mais sa source principale est le *Mémoire* de Polverel, dont il sera parlé *infra* et dont le ton n’est pas d’une sérénité absolue.

peuples”<sup>107</sup>. Mais ces Fors de 1611, à la différence des recueils traditionnels, ne comportaient pas de chapitres de droit public; le Roi n’aimait pas les textes d’allure constitutionnelle qui pourraient fournir des armes contre son autorité<sup>108</sup>. Il a le loyal dessein d’assurer le bien de ses peuples, mais entend rester libre du choix des moyens. Les Navarrais, en ce commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, ne semblent pas lui en avoir su mauvais gré.

Ils paraissent aussi avoir apprécié les mesures qu’il prit pour mettre fin aux incidents de frontières, si fréquents entre les habitants des deux versants des Pyrénées à propos de l’usage des hauts pâturages de montagne<sup>109</sup>. L’état de fait créé par le Roi Catholique avait dressé les uns contre les autres les Navarrais des deux Navarre, à propos surtout de l’usage de la montagne d’Aldude. Il y eut des incidents violents en 1610<sup>110</sup>, mais la politique toute nouvelle des mariages espagnols devait conduire à les apaiser: des plénipotentiaires furent nommés en 1614; ils arrêtèrent le 25 septembre les articles d’un traité “pour l’usage et jouissance des montagnes d’Aldude”, qui fut ratifié par les deux souverains le 21 novembre<sup>111</sup>.

Il est probable que ce sage *statu quo* eut été maintenu quelque temps encore si la question religieuse n’avait posé de graves problèmes et bientôt imposé des solutions radicales. Les difficultés ne vinrent d’ailleurs pas de la Navarre; mais comme, en fait, il était difficile de séparer la Basse-Navarre, très petite, du Béarn, son voisin, les difficultés nées en Béarn devaient avoir leur répercussion sur la situation de la Navarre.

Il est bien connu qu’en Béarn, depuis 1569, le culte catholique n’était plus célébré, et que les biens dépendant des établissements catholiques avaient été partagés entre l’État et les communautés protestantes<sup>112</sup>. Dès les mois de mai 1596, conformément aux engage-

---

107 Préambule des lettres d’avril 1611, dans Galland, *loc. cit.*, *Preuves*, p. 3.

108 C’était une nouveauté sans doute pour les Navarrais; mais, en France, les coutumes ne contenaient pas de droit public.

109 En 1608, il y avait eu des difficultés entre les Aragonais de la vallée d’Anço et les Béarnais de la vallée d’Aspe: Duc de La Force, *Le Maréchal de La Force*, I, ps. 235-236.

110 Duc de La Force, *loc. cit.*, II, p. 16 et ps. 219-225, pièces tirées des archives personnelles de l’auteur.

111 L’original de ce traité se trouve aux Archives nationales, J 917, pièces 4 et 5 (Trésor des Chartres); copies dans le ms. fr. n. acq. 7028 (Brienne, 57) fos. 409-421, et à la Bibliothèque de l’Institut, Collection Godefroy, ms. 297, f<sup>o</sup> 362 et s.

112 Sur tout ce qui suit, je me réfère principalement à l’exposé à

ments qu'il avait pris pour obtenir son absolution, Henri IV avait prescrit le libre exercice de la religion catholique dans tout le royaume, y compris le Béarn; l'édit ordonnait aussi la restitution des biens aux établissements catholiques <sup>113</sup>. Il ne reçut aucune exécution, mais l'édit de Nantes rappela la prescription générale qu'il contenait et, en 1599, un édit nomma des évêques à Lescar et à Oloron, leur attribua des pensions sur les biens ecclésiastiques et rétablit la messe dans douze villes ou bourgs, ainsi que dans les paroisses dont le patron était catholique, pourvu qu'il n'y eût pas de ministre entretenu <sup>114</sup>.

L'édit, en somme, ménageait les transitions, selon la prudente méthode du Roi. La Force, gouverneur du pays, qui était protestant, le trouvait admissible, et le Conseil de Pau le vérifia le 18 août, non sans remontrances <sup>115</sup>. Les évêques, qui sont dans leur rôle, réclament l'exécution complète des promesses royales. En 1605, la messe est rétablie à Orthez et dans quelques autres villes; en juillet 1609, le culte catholique est restauré dans la cathédrale de Lescar, et le Roi obtient un apaisement relatif, en morigénant à tour de rôle les ministres et les évêques, qui réclament trop <sup>116</sup>.

Henri IV était mieux en mesure que quiconque de soutenir cette patiente politique. Après son assassinat, la reine-mère essaya de la continuer, mais les protestants béarnais commirent une grave imprudence en envoyant à l'Assemblée générale des réformés de France, tenue à Saumur en 1611, des députés de leurs églises. Le Béarn n'étant pas réuni à la couronne, cette démarche et la décision de l'Assemblée, qui reçut les Béarnais, étaient incorrectes <sup>117</sup>. On comprend très bien que les protestants de Béarn se sentant faibles aient cherché appui près des protestants de France. Mais ils déplaçaient par là même leur terrain d'opposition, et ils ne pouvaient plus reprocher aux catholiques de Béarn et de Navarre de chercher appui près du Clergé de France et de son Assemblée, ce qu'ils firent,

---

la fois solide et élégant du duc de La Force, *loc. cit.*, I, p. 192 et s.; on peut voir aussi Delmas, *op. cit.*, ps. 101-103.

<sup>113</sup> A. Favyn, *Histoire de Navarre*, p. 1083.

<sup>114</sup> *Ibidem*, p. 1209.

<sup>115</sup> Duc de La Force, *op. cit.*, I, p. 192 et s.

<sup>116</sup> *Ibidem*, I, p. 196.

<sup>117</sup> *Ibidem*, I, p. 14.—L'importance de cette démarche est attestée par une lettre de Loménie à La Force du 20 avril 1617, publiée par le duc de La Force, II, ps. 254-257; Loménie déclare que la cause de tous les maux survenus en Béarn a été "la belle députation à l'Assemblée de Saumur".

semble-t-il, dès 1614<sup>118</sup>. En réalité, la logique des faits entraînait les deux partis à chercher des appuis en France; mais en transportant sur le terrain de la politique religieuse du royaume un conflit purement local, on suggérait à la royauté une tactique plus ample et plus simple à la fois: soumettre au droit commun, consigné dans l'édit de Nantes, le Béarn et la Navarre, en les unissant à la couronne<sup>119</sup>.

La Force s'en rendait bien compte, plus clairvoyant que ses coreligionnaires du Béarn. Pendant des années, gourmandé par la Cour et par les Béarnais, surveillé par Gramont, mais aidé par Loménie de Brienne, il louvoya<sup>120</sup>. Après la paix de Loudun, qui ne régla rien<sup>121</sup>, des débats décisifs s'engagèrent en 1616 devant le Conseil de Navarre, à Paris, entre les évêques béarnais et M. de Lescun, député des Eglises protestantes. Le 31 décembre 1616, le Conseil de Navarre, découragé par l'intransigeance de ce dernier, déclara que l'intention du Roi était de réunir la Béarn et la Navarre au royaume de France<sup>122</sup>.

De fait, en 1617, des lettres-patentes d'union, dont Galland nous a conservé le texte<sup>123</sup>, furent préparées par le garde des sceaux Mangot, qui semble avoir souhaité l'union surtout pour simplifier la marche des affaires et pour faire des économies sur l'état de la maison de Navarre<sup>124</sup>. Une consultation fut demandée, sans doute auparavant, à Théodore Godefroy, historiographe de France<sup>125</sup>. Son avis est nettement favorable à l'union: elle procurera

---

118 Duc de La Force, *op. cit.*, II, p. 15; Viollet, *Le Roi et ses ministres*, p. 6, n. 4 et les renvois.

119 Des lettres-patentes de juin 1614 déclarent officiers royaux tous les officiers de la maison de Navarre: Bibliothèque de l'Institut, Collection Godefroy, ms. 377, f° 22.

120 Duc de La Force, *op. cit.*, II, p. 16 et s.

121 Elle reconnut la régularité de l'union des protestants du Béarn à ceux du royaume.

122 Duc de La Force, II, p. 56.

123 Ms. fr. 16674, fos. 76-77.

124 A lire le *Mémoire* de Galland, fos. 180-182, on pourrait croire que la question de la réunion n'est qu'une question d'ordre intérieur, d'aménagement des services de la chancellerie. Il est vrai que la situation personnelle de Galland, resté fidèle au protestantisme, qui fut commissaire royal à plusieurs synodes de la Religion et dont le fils Auguste fut député général du parti (Haag, *op. cit.*, VI, col. 802-810), était singulièrement délicate. Aussi déclare-t-il, f° 184, qu'il a passé les difficultés politiques, voulant seulement faire l'histoire du domaine.

125 Ms. fr. 16674, f° 72: "Advis à la Reine pour l'union du royaume de Navarre et de Béarn à la couronne de France, 1615"; autres co-

l'accroissement de l'Etat, supprimera toute discussion, dans l'avenir, entre le Roi et Monsieur, clora la bouche enfin à ceux qui disent que, si le Roi et Monsieur mouraient, Madame, mariée au Roi d'Espagne, pourrait, malgré toutes les renonciations insérées à son contrat de mariage, prétendre à la Navarre et au Béarn. Le savant historiographe soulignait ainsi le danger capital de la séparation. La Navarre et le Béarn admettaient la succession féminine, formellement exclue pour la couronne de France. Tant que l'union réelle ne serait pas réalisée, le risque subsistait d'une dévolution distincte pour la France, d'une part, et pour la Navarre et le Béarn d'autre part. Or une telle perspective était, politiquement, inadmissible : la Basse-Navarre et le Béarn étaient indispensables à la France, qui ne pouvait renoncer à ses frontières naturelles. N'était-il pas raisonnable de créer un état de droit excluant définitivement cette perspective ? Godefroy le pensait nettement et, en citant des précédents, conseillait à la reine de ne pas se laisser arrêter par d'autres considérations.

A dire vrai, il existait un moyen aussi simple d'écartier tout danger. Il suffisait de demander aux Etats de Navarre et de Béarn de modifier les coutumes successorales de leurs pays et de proclamer pour eux, comme pour la couronne de France, la loi Salique. Il semble bien que personne n'y ait songé, même du côté des Etats <sup>126</sup>. Et on ne peut être surpris que le Roi ait préféré à cette reconnaissance trop directe du rôle constitutionnel des Etats la procédure de l'union réelle par lettres-patentes.

Mais les intentions du Conseil transpirèrent en Navarre et soulevèrent une vive opposition. Un petit pamphlet, daté de St. Palais le 20 janvier 1617 et imprimé à Pau sous ce titre : "Responce d'un gentilhomme navarrois à la lettre d'un seigneur de marque sur l'union du royaume de Navarre et souveraineté de Béarn à la couronne de France", se déclare très hostile à l'union <sup>127</sup>. Elle convertira le glorieux royaume de Navarre en "une chetifve et captive province, privée de toutes ses lois, privilèges et libertez". Et cependant, si l'on

---

pies dans le ms. fr. 16958, f<sup>o</sup> 278 et à la Bibliothèque de l'Institut, Collection Godefroy, ms. 297, f<sup>o</sup> 367.—La Collection Godefroy est riche en pièces concernant la Navarre ; mais, comme ces pièces font généralement double emploi avec les pièces conservées par Galland, je me suis référé surtout aux papiers de ce dernier, mieux placé encore que Godefroy.

<sup>126</sup> Il y pensèrent bien en 1789, comme on le verra ; mais je crois qu'à cette date leurs revendications constitutionnelles sont autrement aigües qu'en 1617.

<sup>127</sup> Bibliothèque Nationale, ms. fr. 16668.

considère l'origine et le rôle de Henri IV, "ne peut-on pas plus légitimement dire que la France est Navarraise, que non la Navarre Française". Le trait est d'une logique inattendue, mais toute la pièce s'inspire d'un sentiment sincère et respectable.

D'autres oppositions eurent sans doute plus de poids. La Force, dans l'intérêt de ses co-religionnaires plus que par souci des autonomies régionales, usa de toute son influence personnelle, qui était grande, et trouva un appui auprès de Loménie de Brienne, qui n'oubliait pas ses liens anciens avec la maison de Navarre <sup>128</sup>. La Reine-Régente ne tenait pas particulièrement à l'union; elle désirait avant tout régler la question religieuse en Béarn.

L'édit préparé par Mangot, quoique scellé, ne fut pas mis à exécution <sup>129</sup>. Il fut remplacé par un édit de septembre 1617, accordant aux évêques de Béarn main-levée de tous les biens ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques. La Force fut chargé d'en procurer l'exécution. Il n'avait rien à opposer à ses principes; comme le lui avait écrit Loménie quelques mois auparavant, on ne peut soutenir "que c'est injustice de redemander le sien duquel l'on a été dépossédé par la violence" <sup>130</sup>. Mais il aurait voulu en retarder la promulgation, car il connaissait l'entêtement incroyable auquel il allait se heurter en Béarn. Il avait compris que la résolution de la Reine-mère était inflexible et il sentait bien qu'il risquait dans cette affaire sa situation personnelle <sup>131</sup>.

Rentré en Béarn, il se buta à l'hostilité irréductible des Etats et du Conseil souverain, qui, par arrêt du 29 juin 1618, refusa solennellement d'enregistrer l'édit <sup>132</sup>; ni l'envoi d'un commissaire départi <sup>133</sup>, qui faillit être maltraité, ni des lettres de jussion ne purent vaincre cette hostilité.

<sup>128</sup> Duc de La Force, *op. cit.*, II, p. 57 et s.

<sup>129</sup> Loménie, dans sa lettre du 29 avril 1617 au maréchal de La Force, déjà citée (duc de La Force, II, p. 257), dit qu'il a jusqu'ici empêché l'union "quoiqu'il n'ait pas tenu à M. le Garde des sceaux à m'en presser". Le garde des sceaux, c'est Mangot, et non du Vair, comme le croit M. le duc de La Force.

<sup>130</sup> Lettre citée à la note précédente.

<sup>131</sup> Duc de La Force, II, p. 59 et s.

<sup>132</sup> Cet arrêt a été publié, en béarnais et en français, à Orthez chez Abraham Rouyer, 1610: Bibliothèque Nationale, Imprimés, F 47125, Inventaire, pièce n° 4.

<sup>133</sup> Le duc de La Force, *loc. cit.*, a raconté de la façon la plus plaisante les mésaventures de ce commissaire qui était le sieur Renard, maître des requêtes de l'hôtel du roi et dont le nom même prêtait à de faciles plaisanteries.—Ce Renard s'occupait depuis longtemps des affaires du domaine de Navarre: N. Valois, *Arrêts du Conseil d'Etat*, n° 14433 (8 octobre 1609).

Cet échec devait amener le Roi à revenir à l'idée de l'union, qui n'avait été qu'ajournée. Les troubles intérieurs du royaume retardèrent encore la péripétie décisive. Mais, en 1620, le Roi, après avoir battu l'armée de la Reine-mère, s'achemine vers les Pyrénées avec son armée <sup>134</sup>. La Force, mandé à Bordeaux, promet de faire vérifier l'édit de main-levée de 1617, mais il s'efforce en vain, une dernière fois, de persuader les protestants de Béarn d'accepter la restitution des biens ecclésiastiques, pour éviter l'union à la couronne. Le Roi arrive à Pau le 15 octobre 1620, met la main par surprise sur la forteresse de Navarrenx, clé du Béarn, le 17 octobre, et, rassuré contre tout soulèvement militaire, fait enregistrer en lit de justice au Conseil souverain, outre l'édit de main-levée, un édit daté d'octobre 1620 unissant à la couronne de France le royaume de Navarre et le pays et souveraineté de Béarn, Andorre et Donnezan <sup>135</sup>.

Je n'ai pas à suivre ici les conséquences de ces mesures au point de vue des querelles religieuses. L'édit d'union avait été préparé par le chancelier du Vair et reproduisait, sauf des nuances de forme, l'édit préparé par Mangot <sup>136</sup>. Le préambule, très inférieur comme rédaction à celui de l'édit de 1607, invoque la situation singulièrement exposée, aux extrémités du royaume, de la Navarre et du Béarn, l'intention manifestée par Henri IV, le souci d'éviter une dévolution distincte, qui serait désastreuse, au cas où la maison royale n'aurait plus d'héritier mâle. Il indique enfin, comme précédent direct, l'autorisation accordée en 1616, par le traité de Loudun, aux protestants de Béarn d'unir leurs églises à celles de France.

En conséquence, l'union et incorporation à la couronne des dits royaume et pays est prononcée; ils seront désormais "de même nation, qualité et condition que les autres membres de notre royaume". Elle est prononcée "sans néanmoins déroger aux fors, franchises, libertés, privilèges et droits appartenans à nos sujets du dit ro-

<sup>134</sup> Sur tout ce qui suit, v. duc de La Force, *op. cit.*, II, p. 77 et s.

<sup>135</sup> Cet édit est seulement mentionné dans Isambert, qui renvoie au *Mercurie français*, t. VI, p. 354. Ce recueil donne en effet un récit très intéressant des événements, mais ne reproduit pas le texte de l'édit. Ce texte est reproduit par P. Delmas, *op. cit.*, ps. 450-453, d'après le *Recueil général des édits, déclarations... concernant la justice de l'année 1607 à 1716*, publié en 6 vol. à Pau, chez Dupoux. Je n'ai pu retrouver ce *Recueil* à Paris. On constate qu'Isambert n'a pas utilisé ce *Recueil*, important cependant comme tous ces recueils constitués avec les textes enregistrés au Parlement régional.—Le texte de l'édit est aussi dans le *Mémoire* de Galland, folio 183.

<sup>136</sup> Galland, *Mémoire*, f° 182, qui, selon sa tactique, attribue l'édit à l'action énergique du chancelier.



yaume et pais de Béarn, que nous voulons leur être inviolablement gardez et entretenus, n'y dérogeant sinon en tant qu'il seroit besoin pour l'effet des présentes". D'autre part, l'édit unissait la Chancellerie de Saint Palais au Conseil de Pau et la nouvelle justice souveraine ainsi créée se voyait adjoindre le pays de Soule, détaché du ressort du Parlement de Bordeaux<sup>137</sup>; toutes ses procédures et tous ses actes devaient être expédiés "en langage français" et des précautions étaient prises pour garder, dans son personnel, l'équilibre entre les deux religions.

L'édit d'union fut soumis le 30 octobre à la Chancellerie de Navarre; le syndic des Etats, qui pouvait conclure au nom du pays, s'opposa à l'enregistrement. Les juges ne purent se mettre d'accord; ils approuvaient unanimement l'union à la couronne, mais ils se partagèrent sur l'union des justices. Un arrêt de partage fut rendu et, par conséquent, la décision devait être prise par le Conseil du Roi, après avoir pesé l'avis des deux partis. Les Etats de Navarre, réunis en novembre dans l'église St. Paul à St. Palais, dressèrent des remontrances et envoyèrent des députés au Roi pour lui demander la révocation de son édit<sup>138</sup>.

Autant qu'il semble, les Navarrais sont plus émus par la disparition de leur justice souveraine que par l'union à la couronne. Ils invoquent contre l'union des justices le privilège qu'ils ont toujours eu d'être jugés par des juges du pays, l'inimitié qui les sépare des Béarnais à cause de la question religieuse, la difficulté de trouver à Pau, pour leurs procès, des interprètes connaissant le basque. Ces griefs avaient un certain poids, bien que les Navarrais se soient toujours servi, pour leurs actes juridiques et leurs procédures, du béarnais et non du basque. Ils firent impression dans les conseils du Roi. Sans doute, il ne pouvait être question de revenir sur l'union de la Navarre à la couronne, décision de haute politique qui avait pu être ajournée mais qui, une fois prise, devait être irrévocable. D'ailleurs le Roi pensait avoir fait à cet égard tout le nécessaire en réservant par une clause expresse les privilèges des Navarrais. Mais, par un arrêt du Conseil du 30 avril 1621, le Roi décida de surseoir à l'union des deux justices, et, par un autre arrêt du 30 juin

---

137 On trouvera dans le ms. fr. 16668, fos. 45-48, une protestation des catholiques du Pays de Soule contre leur union au Conseil de Pau; elle est suivie, fos. 49-50, d'un mémoire du Procureur du Roi audit pays sur la question.

138 *Mercurie français*, t. VI, p. 354-368; P. Delmas, *op. cit.*, ps. 106-109, qui a consulté des pièces inédites et dont le récit concorde avec celui du *Mercurie français*.

1622, il permit aux officiers de la Chancellerie de St. Palais d'exercer leurs fonctions dans la dite ville <sup>139</sup>.

Grâce à ces mesures, on put atteindre la fin des troubles et négocier à l'aise. Un édit de juin 1624 prononça de nouveau et cette fois définitivement l'union des deux justices souveraines de Navarre et de Béarn <sup>140</sup>. Le nouveau Parlement ainsi créé était établi à Pau, la seule grande ville de la région et lieu de naissance de Henri IV, mais, dans l'intention évidente de contenter les Navarrais, il recevait le nom de Parlement de Navarre. Et, après divers tâtonnements, des lettres de juillet 1639 créèrent à St. Palais, dans l'intérêt des pauvres gens de Navarre, une sénéchaussée relevant en appel du Parlement de Navarre <sup>141</sup>.

Les Navarrais regrettèrent longtemps leur chancellerie, et sans doute aussi leur existence séparée <sup>142</sup>. C'est toujours un sort mélancolique, pour un petit pays au passé glorieux, de se fondre dans une grande nation. Mais il faut reconnaître que le Roi prit pour leur faire accepter l'inévitable toutes les précautions possibles.

Il fallut bien, sans doute, liquider la vieille maison de Navarre, qui ne servait plus qu'à payer des suppléments de gage ou des indemnités à de hauts fonctionnaires privilégiés <sup>143</sup>; mais le sceau de Navarre fut confié au Parlement de Navarre, et grava toujours sur la cire rouge les armes de l'antique royaume <sup>144</sup>.

Le Roi de France, après la réunion comme avant, s'intitula, dans tous ses actes officiels, Roi de France et de Navarre. Il entendait sans doute réserver de la sorte, tout platoniquement, ses droits au royaume, en face du souverain espagnol, qui s'intitulait lui aussi Roi de Navarre. Mais le Roi entendait aussi marquer le souci qu'il avait de conserver le souvenir du pays de Navarre, dont était issu le grand

<sup>139</sup> Ces arrêts du Conseil sont cités dans l'arrêt du 10 décembre 1624, publié par P. Delmas, *loc. cit.*, ps. 458-460.

<sup>140</sup> Texte dans P. Delmas, *loc. cit.*, ps. 454-458.

<sup>141</sup> Texte dans le ms. fr. 16674, f<sup>o</sup> 232.

<sup>142</sup> Les États la réclamaient encore en 1633. P. Delmas, p. 109.

<sup>143</sup> Curieux détails sur cette question dans le *Mémoire* de Galland, fos. 187 et s.—Il résulte d'*États au vrai* de la recette et des dépenses du Trésorier de Navarre, conservés dans le ms. fr. 16679, fos. 39 et s., que la maison de Navarre subsistait encore en 1632; elle continuait à payer des gages ou des indemnités à d'anciens officiers de la Maison qui gardaient leurs avantages matériels jusqu'à leur mort. A l'époque encore plus tardive où Galland rédigeait son *Mémoire*, il ne restait plus qu'à liquider l'indemnité promise au dernier surintendant de Navarre; après, la Maison disparaîtra "dans le grand océan de la maison de France", f<sup>o</sup> 192.

<sup>144</sup> Galland, *Mémoire*, f<sup>o</sup> 182.

Henri, chef de la branche des Bourbons. Et ce souci était d'autant plus remarquable qu'il s'écartait des traditions avérées de la royauté française. Alors que le souverain espagnol énumérait dans sa titulature le faisceau des royaumes qu'il avait réunis sur sa tête, le Roi de France était Roi de France tout court<sup>145</sup> ; on pouvait parler dans la langue de ce temps des Espagnes, mais on ne parlait que de la France. C'est tout au plus si le roi avait consenti à s'intituler dauphin de Viennois et comte de Provence et de Forcalquier, dans les actes qu'il expédiait aux pays de Dauphiné et de Provence ; mais il avait refusé aux Bretons, cependant si ombrageux, de se qualifier, dans les mêmes limites, de duc de Bretagne<sup>146</sup>. Cette faveur, si jalousement réservée, fut accordée aux Navarrais et, dans tous les actes royaux indistinctement, figura le titre de Roi de Navarre. Elle aida sans doute beaucoup à perpétuer dans le monde les glorieux souvenirs auxquels les Navarrais étaient si légitimement attachés.

Plus encore, le Roi a accepté de faire aux gens de Navarre, comme d'ailleurs à ceux de Béarn, un serment particulier, alors que les autres pays de sa couronne doivent se contenter du serment général qu'il fait à ses peuples lors de son sacre. Lorsque le nouveau Roi a été sacré, une députation des Etats généraux du pays de Navarre le vient trouver ; le Roi jure de maintenir "tous vos fors, usages, coutumes, franchises, libertés et privilèges" et de ne les interpréter qu'au "profit et honneur du dit royaume de Navarre"<sup>147</sup>. Le serment du Roi fait, la députation des Etats jurait fidélité au Roi de Navarre. Sans doute cette cérémonie était parfois différée pour épargner à la Navarre les frais d'une députation onéreuse, mais le Roi se déclare toujours disposé à prêter ce serment<sup>148</sup>. Ces formes rappellent clairement les vieilles coutumes navarraises d'intronisation du souverain<sup>149</sup>. En subordonnant leur serment de fidélité à l'engagement préalable du Roi, les Navarrais ont l'illusion reconfortante de poser leurs conditions et d'obéir à un Roi de leur choix. En se prêtant à ces

---

145 V., par exemple, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de la Navarre*, de Galland, p. 109, la titulature de Philippe II.—Cf. sur ce point Giry, *Traité de diplomatique*, p. 322, qui souligne que la pratique du Roi de France est unique en Europe.

146 Giry, *loc. cit.*, p. 768.—Le Roi de France ne prit le titre de duc de Bretagne que jusqu'en 1552.

147 Je résume ici la formule reproduite par de Polverel dans l'ouvrage cité *infra*, p. 267, mais je ne suis pas sûr qu'elle ait été acceptée par le Roi.

148 C'est ce qui était arrivé à l'avènement de Louis XVI ; de Polverel, *loc. cit.*, p. XLIV.

149 G. de Lagrèze, *loc. cit.*, II, p. 22 et s.

cérémonies innocentes, le Roi de France témoignait à l'égard des Navarrais d'une complaisance infinie <sup>150</sup>. La Basse-Navarre reste vraiment elle-même tout en étant unie à la France.

Pour savoir si le Roi de France a respecté les promesses de l'édit d'union et son serment particulier, dans leur esprit et dans la mesure honnête des possibilités <sup>151</sup>, il faudrait suivre toute l'histoire de la Basse-Navarre et ne pas se fier seulement aux "griefs" dont les Etats du pays, avec une ténacité infatigable, demandaient réparation au Roi. La besogne mériterait de tenter un jeune savant, qui connaîtrait bien la Basse-Navarre et la France d'autrefois.

Je cite seulement un trait certain et de quelque importance. Il est bien connu que l'ordonnance de 1629, vulgairement appelé le Code Michau, proclamait le droit de directe universelle du Roi sur tous les héritages de son royaume <sup>152</sup>. Or la Basse-Navarre était pays de franc alleu naturel et d'origine, c'est à dire que les biens nobles ou roturiers du pays ne relevaient d'aucun seigneur, sauf contrat formel au contraire <sup>153</sup>. Le Roi ne tenta même pas de lui appliquer l'ordonnance de 1629; lorsqu'un édit déterminé avant tout par des raisons fiscales rappela, en 1692, la directe universelle du Roi, un édit d'avril 1694 garda les Navarrais dans leur franchise traditionnelle. Et le 25 février 1782, la Chambre des Comptes de Navarre <sup>154</sup>, qui avait la conservation du maigre domaine royal dans

<sup>150</sup> De Polverel, p. iv, raconte que lors de la convocation des Etats généraux du royaume en 1651 (ou plutôt en 1649) Louis XIV avait *ordonné* à la Navarre d'y députer; les Etats firent des représentations et le Roi les *invita* à députer.

<sup>151</sup> On ne peut s'étonner, par exemple, de la suppression de l'hôtel des Monnaies de St. Palais dont l'intendant Lebret, *loc. cit.*, p. 161, parle avec trop de légèreté: de Lagréze, *loc. cit.*, II, p. 48; mais on continua jusqu'à Louis XIV, au témoignage de ce dernier auteur, p. 49, à frapper à Pau des pièces aux armes de France, de Navarre et de Béarn.—L'armée navarraise disparut par la force des choses, mais l'un des plus anciens régiments d'infanterie de l'armée française porta le nom de régiment de Navarre et son drapeau avait les armes de l'ancien royaume: de Lagréze, II, p. 39.

<sup>152</sup> Art. 383; cf. Emile Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*, p. 205 et s.

<sup>153</sup> *Mémoire* de l'intendant Lebret, *loc. cit.*, p. 159.

<sup>154</sup> Je ne puis suivre l'histoire compliquée de cette Chambre des Comptes (cf. Delmas, *loc. cit.*, p. 197 et s., qui n'est pas complet); mais il faut souligner qu'on lui donna aussi le nom de l'ancien royaume.—Il serait aussi aisé de montrer que la royauté sacrifia très longtemps des désirs légitimes de rationalisation administrative dans toute cette région pyrénéenne aux susceptibilités des populations et des corps anciens, par exem-

le pays, adhéra à un acte de notoriété délivré par le doyen des notaires de Pampelune au syndic de la Basse-Navarre et constatant que les deux Navarre sont "pays de franc-alleu naturel et d'origine". Les Navarrais ont donc gardé pendant tout l'ancien régime, la liberté traditionnelle de leur propriété <sup>155</sup>.

Ils semblent d'ailleurs avoir aisément supporté la domination assez légère du Roi de France. Voici le témoignage que porte sur eux, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, l'intendant Pinon: "Les habitants y sont extrêmement laborieux et le commerce qu'ils font avec l'Espagne sert beaucoup à les faire subsister. Ils sont d'une taille raisonnable, d'un naturel vif et bouillant, de beaucoup de droiture et de bonne foi, fort zélés pour la religion et le service du Roy... et très faciles à conduire et à gouverner." <sup>156</sup>.

## V

Mon histoire devrait s'arrêter ici, avec les recherches qu'il m'a été possible de faire. Mais comment ne lui pas donner son épilogue naturel, sauf à le traiter fort sommairement? On sait qu'en 1787-1788 un grave conflit éclata entre le gouvernement et la plupart des Parlements du royaume; on le présente à juste titre comme le prélude de la Révolution. Le conflit fut extrêmement violent au Parlement de Navarre, qui réussit à persuader les peuples de son ressort que la royauté voulait anéantir leurs antiques privilèges <sup>157</sup>. En réa-

---

ple dans la fixation du ressort de la Chambre des Comptes, resté celui de l'ancien domaine de Navarre. Le trésorier général de Navarre ne disparut que par l'édit de mars 1784 (Arch. Nat., AD XVI, 1, dossier Béarn) pour tarir "la source des divisions qui depuis plusieurs années agitent nos pays de l'ancien domaine de Navarre". Il serait aussi bien intéressant d'étudier à la lumière de ces susceptibilités locales l'histoire accidentée de la généralité de Pau et Bayonne.

<sup>155</sup> Galland, qui écrivit en 1629 un petit livre *Contre le franc alleu sans titre*, pour soutenir le point de vue du Roi, ne parle pas du tout de la Navarre, où la situation juridique n'était pas contestée.

<sup>156</sup> *Mémoires des intendants Pinon, Lebret et de Besons sur le Béarn, la Basse-Navarre, le Labourd et la Soule*, publiées par L. Soulice, Pau, 1906, p. 122. Pinon fut intendant en Béarn de 1694 à 1699. Son *Mémoire* a été en grande partie reproduit par l'*Etat de la France*, qui l'attribue à tort, dit Soulice, à l'intendant Guillet, qui lui succéda de 1699 à 1701; l'erreur que Soulice reproche à l'*Etat de la France* est aussi commise par le ms. fr. 8147, f<sup>o</sup> 126.

<sup>157</sup> On trouvera sur ce conflit tous les renseignements désirables dans P. Delmas, *op. cit.*, ps. 409-440; je me borne à ajouter que l'original des

lité, la royauté n'allait pas chercher si loin; elle voulait seulement se faire obéir de ses officiers. D'ailleurs, ses intentions n'importent pas ici. Il suffit de constater le tragique malentendu qui s'éleva entre le Roi et ses peuples, sans rechercher s'il fut provoqué par le machiavélisme des parlementaires ou par la maladresse du gouvernement royal et de ses représentants. Lors de la convocation des Etats généraux, en 1789, beaucoup de pays redoutaient le "despotisme" des ministres et supplièrent le Roi de respecter ses engagements, comme ceux de ses prédécesseurs, en sauvegardant leurs libertés traditionnelles <sup>158</sup>.

L'attitude des Navarrais se révéla particulièrement roide <sup>159</sup>. Le gouvernement avait ordonné à son sénéchal de Navarre, comme aux autres, de convoquer les députés du pays aux Etats généraux du royaume. Les Etats du pays réunis en mars 1789 déclarèrent que cette forme de convocation était anti-constitutionnelle; ils devaient être "invités" à députer, car ils étaient libres de députer ou non. Le Roi, comme son aïeul Louis XIV, leur fit cette concession de forme <sup>160</sup>. Les Navarrais élurent donc des députés "vers le Roi", mais leur députation ne voulut pas faire partie des Etats du royaume. Elle n'entendait pas sacrifier la constitution de la Navarre avant de savoir ce que serait la constitution de la France. Son porte-parole fait, à cet égard, en termes bien curieux, la leçon aux Français: alors que les Navarrais ont toujours joui d'une constitution parce

---

grandes remontrances du Parlement de Navarre en 1788 est conservé aux Archives nationales, K 711.

158 Sur les événements en Béarn, cf. le travail médiocre de P. Moulonguet, *La souveraineté de Béarn à la fin de l'ancien régime*, 1909, p. 188 et s., et surtout la communication, sans preuves mais bien conduite, de M. Casenave, ministre plénipotentiaire, sur *La fin d'un Etat souverain, le Béarn*, dans *Séances et Travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques*, 1930, ps. 439-477.

159 Je retrace ce schéma des événements à l'aide surtout du livre hâtivement composé en 1789 par de Polverel, syndic des Etats de Navarre, et intitulé *Tableau de la constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France*, imprimé par l'ordre des Etats généraux de Navarre (Bibliothèque Nationale, Imprimés, LK<sup>2</sup> 1161).—Il y a aussi beaucoup de renseignements et de textes, médiocrement classés, dans Armand Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, t. IV, 1915, ps. 175-204 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).—Les documents originaux sont aux Archives des Basses-Pyrénées, C 1601; des copies collationnées, très intéressantes, se trouvent aux Archives nationales. K 692<sup>a</sup>, liasse Navarre, nos. 38 à 48.

160 Les textes sont dans A. Brette, *loc. cit.*, I, ps. 212-214.—Les renvois de Viollet, *Le roi et ses ministres*, p. 8, ns. 1 et 2, ne sont pas tous exacts.

que, avant d'élire un Roi, ils lui posaient leurs conditions, les Français n'ont eu de constitution qu'au temps de Charlemagne, où la nation concourait avec le prince à la confection des lois <sup>161</sup>. Mais, depuis Charlemagne, les Français n'ont pas de constitution. Sans doute, ils semblent décidés à s'en donner une; mais sera-t-elle sage? Les Navarrais, qui ont une grande expérience constitutionnelle, restent sur l'expectative.

Leur députation se contenta donc d'offrir un traité fédératif avec la France et le vote par les États généraux du pays de la loi Salique pour la succession au royaume de Navarre <sup>162</sup>. De la sorte, les Français ne pourront élever aucun grief sérieux, car les deux royaumes, ayant la même loi successorale, ne pourront pas être séparés. De telles propositions supposent évidemment que la Navarre se considère comme indépendante. De fait, son porte-parole déclare expressément que l'union proclamée par Louis XIII est nulle; les États du pays ont protesté contre l'édit de 1620, et ils ont persisté pendant 169 ans dans leur réclamation. La nullité de l'union est donc fondée sur ce principe du droit des gens par lequel "aucun peuple ne peut être soumis ni uni malgré lui à une souveraineté étrangère" <sup>163</sup>. Au surplus le nom incontesté d'États généraux de Navarre "suppose un corps de nation et non un membre de nation", et le ministre du Roi a récemment reconnu que le royaume de Navarre n'était pas uni à celui de France <sup>164</sup>.

---

161 De Polverel, *op. cit.*, p. xxv et s.; on reconnaît ici l'un des thèmes essentiels du roman historique qui fut élaboré au xviii<sup>e</sup> siècle, avec le concours actif des Parlements, pour expliquer la corruption croissante et la disparition finale de la constitution primitive des Français.

162 V. dans Viollet, *loc. cit.*, p. 8, un passage significatif de la lettre adressée par la délégation à l'Assemblée Nationale.

163 De Polverel, *loc. cit.*, xi-xiii.

164 De Polverel, *op. cit.*, p. XLVII.—En même temps que les négociations avec l'Assemblée, la députation suivait des pourparlers avec le Roi. Elle présentait au Roi un copieux cahier de griefs, dont une copie se trouve aux Archives nationales, K 692<sup>a</sup>, liasse Navarre, n<sup>o</sup> 43 f<sup>o</sup> 296 et s., avec des documents annexes, et qui est reproduit dans le livre du syndic de Polverel. Ils demandent au Roi de déclarer nul l'édit d'union de 1620, qui n'a pas été consenti par les États, de rétablir la chancellerie de Navarre, d'octroyer à la Navarre une monnaie distincte ayant cours en France. Ils protestent, comme le Parlement de Pau (Archives nationales, K 711, liasse Parlement de Pau, pièces nos. 37-38), contre la récente convention négociée entre la France et l'Espagne, en août 1785, sur la montagne d'Al-dude, alors que la convention de 1614 n'avait soulevé aucune critique. Enfin et surtout, ils exigent de Louis XVI le serment de respecter les libertés du royaume, selon un texte, donné ps. 267-270, qui est vraiment rigoureux: le Roi permet au peuple de Navarre de ne pas lui obéir s'il

La singularité anachronique d'une telle "plateforme" ne devait échapper qu'aux Navarrais eux-mêmes <sup>165</sup>, en ces temps de fiévreux renouveau où les Etats du royaume, bousculant les vieilles catégories monarchiques des ordres et des pays, se déclaraient Assemblée nationale constituante. La députation de la Navarre ne risquait certes pas de participer à cette frénésie de sacrifice qui déterminait l'Assemblée, dans la fameuse nuit du 4 août, à supprimer les privilèges des provinces, c'est-à-dire toutes ces particularités régionales qui, dans leur diversité, reflétaient les étapes de la formation historique de la France. Mais son attitude première la condamnait à rester spectatrice impuissante des événements.

Et les événements se précipitèrent : le 8 octobre 1789, l'Assemblée nationale adopta pour le Roi le titre de "Roi des Français", et ajourna au 12 la question de savoir ce qu'il adviendrait de son titre de Roi de Navarre. La députation navarraise profita de ce court répit pour présenter un mémoire à l'Assemblée nationale, mais l'Assemblée passa outre et décida la suppression du titre de Roi de Navarre <sup>166</sup>.

La députation navarraise n'avait plus qu'à protester, ce qu'elle fit en saisissant l'opinion <sup>167</sup>. Son porte-parole joue sa dernière carte. D'une part, il menace l'Assemblée française d'une proclamation d'indépendance, si le Roi ne prête pas le serment traditionnel à la Na-

---

n'observe pas son serment, clause qui se trouve en effet dans les anciens Fors.

<sup>165</sup> Pour justifier d'aussi strictes exigences, de Polverel avait apporté des textes se référant aux lois et aux pratiques constitutionnelles de la Navarre espagnole. Il avait ainsi joint à ses requêtes un exemplaire de la compilation des Fors de Navarre faite en 1686 par le licencié D. Antonio Chavier, à la demande des Etats de la Navarre espagnole, sous ce titre *Fueros del reyno de Navarra desde su creacion hasta su feliz union con el de Castilla y Recopilacion de las leyes promulgadas desde dicha union hasta el anno de 1685*, Pamplona, Martin Gregorio de Zabala, in-folio, et des cahiers des griefs réparés et des lois promulguées en 1757 et 1765-1766, cahiers imprimés également à Pampelune sur l'ordre des Etats. Le second de ces cahiers contient le serment prêté par le nouveau roi Charles III. Les passages les plus caractéristiques sont soulignés au crayon. Ces documents annexes sont aujourd'hui échoués aux Archives nationales, K 911-913, avec l'indication de leur provenance. Il n'est pas probable qu'ils aient été étudiés d'une manière bien approfondie par les gens de 1789.

<sup>166</sup> Excellents détails sur tous ces points dans Viollet, *loc. cit.*, pp. 10-11.

<sup>167</sup> C'est alors que de Polverel publia le livre que j'ai cité plus haut et qui contient, avec une préface de lui, le mémoire et les griefs des Etats.



warre et si les Etats généraux du pays ne sont pas convoqués pour proclamer librement l'union. D'autre part, il laisse entendre que l'union volontaire et complète de la Navarre à la France est quasi certaine, en raison des progrès réalisés dans la constitution des Français. L'Assemblée nationale ne doit pas envier aux Etats de Navarre "cet acte d'indépendance, puisque ce sera le dernier". Mais la conclusion reste ferme : "l'union ne peut être faite que par un traité entre deux puissances indépendantes" <sup>168</sup>. L'Assemblée nationale ne répondit pas à ce suprême appel, ou plutôt si : le 12 janvier 1790, la Navarre et les petits pays du voisinage étaient unis par décret au Béarn pour former le département des Basses-Pyrénées <sup>169</sup>. Les Navarrais, "peuple libre et courageux" <sup>170</sup>, n'avaient jamais lassé par leurs incessantes réclamations la patience à toute épreuve de l'ancien régime ; le nouveau leur refusait la consolation de s'unir eux-mêmes, par un acte libre, aux Français, et rayait de la carte administrative de la France, à côté de tant d'autres tout aussi chargés d'histoire, le nom illustre de la Navarre.

OLIVIER-MARTIN.

---

<sup>168</sup> De Polverel, *op. cit.*, p. LXXXI.

<sup>169</sup> P. Viollet, *loc. cit.*, p. 12.

<sup>170</sup> L'expression est de Polverel, p. XIII.